

# **Mémoire sur la nature juridique des associations nationales étudiantes québécoises**

Réalisé par M<sup>e</sup> Sibel Ataogul et M<sup>e</sup> Guillaume Grenier

**MELANÇON, MARCEAU, GRENIER & SCIORTINO**

1717, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 300  
Montréal (Québec)  
H2L 4T3  
Téléphone: 514-525-3414  
Télécopieur: 514-525-2803  
Site web : <http://www.mmgs.qc.ca>

25 avril 2014

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. Introduction.....</b>	<b>3</b>
<b>II. L'encadrement juridique des associations étudiantes nationales</b> .....	<b>4</b>
<b>A) L'applicabilité de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations</b> <b>d'élèves ou d'étudiants aux associations étudiantes nationales .....</b>	<b>6</b>
<b>B) Les autres mentions législatives ou réglementaires relatives aux associations</b> <b>étudiantes .....</b>	<b>12</b>
<b>III. Les principales formes juridiques applicables aux associations</b> <b>étudiantes nationales.....</b>	<b>16</b>
<b>C) Les formes juridiques .....</b>	<b>16</b>
L'absence de prescription de forme .....	16
Les formes non retenues .....	16
Les formes retenues .....	18
<b>D) Les principales caractéristiques des formes juridiques retenues.....</b>	<b>20</b>
Les caractéristiques découlant de la personnalité morale .....	20
Les caractéristiques de la corporation sans but lucratif (L.c., partie III) .....	24
La constitution.....	24
Les membres .....	25
Le conseil d'administration .....	36
Les assemblées .....	39
Les caractéristiques de la fédération de syndicats professionnels (L.s.p.) .....	41
La constitution.....	41
Le cadre juridique .....	42
Les considérations fiscales .....	44
<b>IV. Conclusion .....</b>	<b>46</b>

## I. Introduction

Le présent document vise à brosser un portrait d'un certain nombre de questions juridiques relatives aux associations étudiantes nationales québécoises. Ces associations regroupent normalement plusieurs associations étudiantes locales, soient celles qui représentent des étudiant(e)s d'un établissement ou d'une faculté ou département à l'intérieur de cet établissement. L'existence de ces associations remonte à un demi-siècle, débutant avec la création de l'Union générale des étudiants du Québec (UGEQ) en 1964. Par la suite, plusieurs associations étudiantes nationales se sont succédées jusqu'à nos jours.

Ainsi, nous fournirons d'abord une description de l'encadrement juridique actuel des associations étudiantes nationales existantes. À cet égard, notre regard se penchera d'abord sur la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*<sup>1</sup>, puis sur les autres dispositions législatives et réglementaires pouvant être évoquées en lien avec les associations étudiantes. Nous examinerons par la suite les principales formes juridiques que peuvent prendre les associations étudiantes nationales ainsi que leurs caractéristiques.

Au terme de cet exercice, nous avons retenu les formes qui sont les plus appropriées pour les associations étudiantes nationales. Pour ce faire, nous avons tenu compte des considérations portant sur la responsabilité des administrateurs et administratrices, l'organisation interne ainsi que sur la fiscalité.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-3.01.

## II. L'encadrement juridique des associations étudiantes nationales

Nous nous emploierons dans la présente section à préciser l'encadrement juridique des associations étudiantes nationales.

Réglons d'abord quelques questions de définitions préliminaires, à savoir, ce qui est entendu par « associations étudiantes nationales » et par « encadrement juridique »

*Remarques préliminaires : l'association étudiante nationale*

Précisons d'emblée que, sans nous arrêter à une définition rigide de ce que serait une association étudiante nationale, nous retiendrons tout de même, afin que les termes de la discussion soient clairs, que nous entendons par là, au minimum, une organisation qui a pour objet de représenter et de promouvoir les intérêts des étudiants et dont le mandat représentatif n'est pas limité à un établissement précis. Ainsi, sans statuer sur le mode d'adhésion, d'affiliation ou toute autre forme de rattachement qui pourrait lier des associations constituantes éventuelles à l'association étudiante nationale, nous prenons pour acquis que l'association étudiante nationale représente les intérêts d'étudiants de multiples établissements, ce qui la distingue de l'association étudiante que l'on pourrait qualifier de « locale ».

*Remarques préliminaires : l'encadrement juridique*

L'encadrement juridique des associations étudiantes nationales peut être analysé sous différents angles. On peut s'intéresser à la question de l'*accréditation* de l'association étudiante nationale en vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*. On peut s'intéresser à la question de savoir si des textes législatifs ou réglementaires reconnaissent à l'association étudiante nationale une existence juridique *en tant qu'association étudiante (nationale)*. On peut s'intéresser à la *forme juridique* de l'association étudiante nationale, ou, autrement dit, à la qualification juridique qu'on lui donne eu égard au droit corporatif (personne morale, association non personnifiée, etc.). On peut vérifier *en vertu de quelle loi elle a été constituée*, le cas échéant (la *Loi sur les compagnies*, partie III ou la *Loi sur les syndicats professionnels*, par exemple).

Ainsi, il importe à notre avis de distinguer ces questions sur le plan conceptuel. Le fait qu'une association étudiante soit *accréditée* ou non est par exemple une question d'un autre ordre que celle de savoir quelle est la forme juridique corporative de l'association étudiante; la qualification juridique de l'association qui peut être faite en rapport avec *l'aide financière aux études* ne vise pas les mêmes fins que celle qui est faite en lien avec *l'accréditation*; etc. Bien que les diverses qualifications juridiques qui peuvent potentiellement être accolées à l'association étudiante nationale contribuent toutes à définir son encadrement juridique, elles le font à des titres distincts, pour des fins qui diffèrent.

## *Les associations étudiantes nationales au Québec*

Au Québec, les principales associations étudiantes nationales en activité sont l'Association pour une solidarité syndicale étudiante (l'ASSÉ), la FECQ (la Fédération étudiante collégiale du Québec), la FEUQ (la Fédération étudiante universitaire du Québec) et la TaCEQ (la Table de concertation étudiante du Québec)<sup>2</sup>. Nous n'incluons pas dans cette liste certains regroupements d'associations étudiantes qui s'étendent à plusieurs établissements sur la base du domaine études<sup>3</sup>.

L'ASSÉ regroupe des associations étudiantes des niveaux collégial et universitaire. La FEUQ et la TaCEQ représentent quant à elles des étudiants du niveau universitaire. Enfin, la FECQ représente uniquement des étudiants du niveau collégial.

Les listes d'associations accréditées en vertu de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* maintenues par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ne répertorient pas ces associations étudiantes nationales, puisque les associations étudiantes nationales ne sont pas visées par cette loi. Cette question est examinée en détail dans la section A ci-dessous.

En ce qui concerne la loi en vertu de laquelle ces associations étudiantes nationales ont été constituées, le tableau suivant expose la situation qui prévaut<sup>4</sup> :

	<b>Loi constitutive</b>
<b>Association pour une solidarité syndicale étudiante (ASSÉ)<sup>5</sup></b>	<i>Loi sur les syndicats professionnels</i>
<b>Fédération étudiante collégiale du Québec (F.E.C.Q.)</b>	<i>Loi sur les compagnies</i> , partie III
<b>Fédération étudiante universitaire du Québec (FEUQ)</b>	<i>Loi sur les compagnies</i> , partie III
<b>Table de concertation étudiante du Québec [TaCEQ]<sup>6</sup></b>	<i>Loi sur les compagnies</i> , partie III

<sup>2</sup> Au moment d'écrire ces lignes, il ne restait cependant plus qu'une association membre active au sein de la TaCEQ et la dissolution de cette dernière était envisagée.

<sup>3</sup> Par exemple, la Fédération médicale étudiante du Québec [FMEQ], la Fédération des associations étudiantes universitaires québécoises en éducation permanente [FAEUQEP], la Confédération des associations d'étudiants en droit civil [CADED], la Confédération pour le rayonnement étudiant en ingénierie au Québec [CREIQ], etc.

<sup>4</sup> Données obtenues du Registraire des entreprises, Revenu Québec, consulté le 25 avril 2014.

<sup>5</sup> Utilise aussi le nom « Coalition large de l'association pour une solidarité syndicale étudiante (CLASSE) » (toujours en vigueur malgré la cessation d'activités apparente de la CLASSE).

<sup>6</sup> Voir note 2.

Ainsi, toutes les associations étudiantes sont des personnes morales : en effet, tant la constitution sous l'empire de la *Loi sur les compagnies, partie III* que sous la *Loi sur les syndicats professionnels* a l'effet juridique de leur octroyer la personnalité juridique, d'en faire des personnes morales<sup>8</sup>.

### **A) L'applicabilité de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants aux associations étudiantes nationales**

La *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* (la « *L.a.f.a.e.e* » [aussi communément appelée « loi 32 »]), comme son titre le laisse voir, tourne autour de la notion d'accréditation. Elle balise les critères requis et la procédure à suivre pour l'obtenir, l'annuler ou la modifier et établit les effets qui en découlent.

L'article 3 de la *L.a.f.a.e.e* définit les notions d'association d'élèves ou d'étudiants et de regroupements d'associations d'élèves ou d'étudiants :

« **3.** Pour l'application de la présente loi, une association ou un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants est un organisme qui a pour fonctions principales de représenter respectivement les élèves ou étudiants ou les associations d'élèves ou d'étudiants et de promouvoir leurs intérêts, notamment en matière d'enseignement, de pédagogie, de services aux élèves ou étudiants et d'administration de l'établissement d'enseignement. »

Ainsi, l'article 3 établit notamment qu'un « [...] regroupement d'associations [...] d'étudiants est un organisme qui a pour fonctions principales de représenter [...] les associations [...] d'étudiants et de promouvoir leurs intérêts, notamment en matière d'enseignement, de pédagogie, de services aux élèves ou étudiants et d'administration de l'établissement d'enseignement. »

Prise isolément, cette définition du regroupement d'associations d'étudiants semblerait plutôt compatible avec la notion d'association étudiante nationale telle que définie plus haut<sup>9</sup>.

---

<sup>7</sup> Anciennement connue sous le nom « Fédération canadienne des étudiantes et des étudiants, élément du Québec ». Le nouveau nom a été déclaré le 17 août 2010. Cette association n'est pas active dans les faits, mais son immatriculation est encore en vigueur au Registraire des entreprises.

<sup>8</sup> Dans le cas de la *Loi sur les compagnies*, partie III : art. 218, al. 2. Dans le cas de la *Loi sur les syndicats professionnels* : art. 1, par. 6.

<sup>9</sup> Notons toutefois que, déjà, l'article 3 fait référence à « l'administration de **l'établissement d'enseignement** », ces deux derniers mots étant définis à l'article 2 de la *L.a.f.a.e.e*, ce qui ne

Toutefois, comme nous le disions plus haut, pratiquement toute la loi gravite autour de la notion d'accréditation. Il faut donc se pencher sur les critères qui y donnent droit.

Avant tout, il convient d'examiner la notion d'établissement d'enseignement, qui est définie à l'article 2 :

« 2. Sont des établissements d'enseignement au sens de la présente loi:

1° les collèges d'enseignement général et professionnel ainsi que les collèges régionaux et leurs collèges constituants, institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

2° l'Université du Québec ainsi que ses universités constituantes, instituts de recherche et écoles supérieures;

3° les établissements d'enseignement de niveau universitaire dont au moins la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant au budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale;

3.1° l'École du Barreau du Québec;

4° les établissements d'enseignement de niveau collégial agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

4.1° les institutions de niveau collégial dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

5° (*paragraphe abrogé*);

6° leurs composantes, savoir chaque campus ou, dans les établissements d'enseignement de niveau universitaire, chaque faculté, école, département, centre ou institut, ainsi que chaque secteur, famille ou module au sens des règlements généraux adoptés en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) ou chaque centre de l'École du Barreau du Québec;

7° tout autre établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire déterminé par règlement du gouvernement.

---

pose toutefois pas un obstacle à ce que l'association étudiante nationale puisse être visée par la définition de l'article 3.

Un règlement adopté en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa entre en vigueur le dixième jour après sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est déterminée. »

Le paragraphe le plus important pour les fins de notre analyse est le sixième paragraphe. Celui-ci établit que les diverses composantes des cégeps, universités et autres établissements d'enseignement—campus, faculté, département, etc.—sont elles-mêmes des établissements d'enseignement.

Les premiers alinéas des articles 8 et 9 établissent la première assise du monopole de représentation dont bénéficient les associations d'étudiants accréditées, en stipulant qu'une seule association d'étudiants peut être accréditée par établissement d'enseignement (article 8) et qu'un seul regroupement d'associations d'étudiants peut être accrédité par établissement formé des composantes décrites au paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 2. L'article 28, dans la section de la *L.a.f.a.e.e* portant sur les effets de l'accréditation, pose la seconde assise du monopole de représentation, en disposant que l'établissement d'enseignement doit reconnaître l'association ou le regroupement accrédité comme le représentant, selon le cas, des tous les étudiants ou toutes les associations de l'établissement.

L'article 10 est véritablement celui qui permet de trancher la question sur laquelle nous nous penchons dans la présente section. En voici donc le libellé :

« **10.** Une association d'élèves ou d'étudiants représentant les élèves ou étudiants de plusieurs établissements d'enseignement ne peut être accréditée **que si ces derniers sont des composantes d'un même établissement d'enseignement.**

Pareillement, un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants auquel adhèrent des associations d'élèves ou d'étudiants de plusieurs établissements d'enseignement ne peut être accrédité **que si ces derniers sont des composantes d'un même établissement d'enseignement.** »

[Caractères gras ajoutés.]

Rappelons aussi l'article 5, qui stipule ce qui suit :

« **5.** Les associations d'élèves ou d'étudiants **qui existent dans un établissement d'enseignement** peuvent former un regroupement d'associations. »

[Caractères gras ajoutés.]

Notons enfin l'article 10.2, qui prévoit ce qui suit :



« **10.2.** A droit à l'accréditation le regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants qui, lors de sa demande d'accréditation:

1° est constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

2° a obtenu l'adhésion, au moyen d'une résolution de chaque conseil d'administration, de plus de la moitié des associations accréditées ou reconnues au sens de l'article 56 qui seront éventuellement visées par la demande d'accréditation et qui, ensemble, représentent plus de 50% des élèves ou étudiants **de l'établissement concerné** ou représentent plus de 50% des élèves ou des étudiants de chacun des groupes d'élèves ou d'étudiants visés à l'article 2.1 et qui seront éventuellement visés par l'accréditation. »

[Caractères gras ajoutés.]

Ainsi, il est possible d'accréditer un regroupement d'associations qui représentent des étudiants de plusieurs établissements d'enseignement dans le seul cas où ces établissements sont en fait des composantes d'un même établissement d'enseignement, c'est-à-dire les différentes unités internes identifiées au paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 2 (campus, faculté, département, etc.).

Bref, la notion de regroupement d'associations de la *L.a.f.a.e.e.*, du moins en ce qui concerne l'accréditation, n'admet pas la combinaison d'associations issues de différentes universités ou différents cégeps.

Ayant maintenant établi que la *L.a.f.a.e.e.* ne permet pas l'octroi d'une accréditation à un regroupement d'associations d'étudiants rattachées à des établissements multiples (c'est-à-dire, pour nos fins, une association étudiante nationale), il nous incombe de vérifier si la *L.a.f.a.e.e.* prévoit malgré tout certains effets à l'égard d'associations ou de regroupements non accrédités.

La section V du chapitre III de la *L.a.f.a.e.e.* (articles 26 à 32), intitulée « Effets de l'accréditation », établit les différents effets qui découlent de l'accréditation. Les articles 26 et 27 traitent des rapports que l'on pourrait qualifier d'*internes*, c'est-à-dire ceux s'établissant entre l'association et ses membres étudiants ou entre le regroupement et ses associations membres. Les articles 28 à 32 traitent quant à eux des rapports entre l'établissement d'enseignement et l'association ou le regroupement—plus précisément, ils établissent des obligations de l'établissement d'enseignement à l'égard de ces derniers. Il faut toutefois ajouter aux articles 26 à 32 les articles 52 à 55, du chapitre V, intitulé « Cotisation », qui créent eux aussi des effets juridiques résultant de l'accréditation.

L'article 26 crée une présomption selon laquelle l'étudiant représenté par l'association ou l'association représentée par le regroupement est membre de celle-ci ou de celui-ci. Il prévoit aussi que le membre bénéficie de certains droits à l'égard de l'association ou du

regroupement (prévus à la *Loi sur les compagnies*, dans la charte et dans les règlements de l'association ou du regroupement). Il permet aussi à l'étudiant ou à l'association de ne pas adhérer à l'association ou au regroupement, auquel cas les droits en question n'ont plus lieu d'être.

L'article 27 mérite une attention particulière à deux égards. En voici le texte complet :

« 27. Toute association d'élèves ou d'étudiants ou tout regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants est tenu, à l'égard des élèves ou étudiants qu'elle représente ou, selon le cas, des associations qui en sont membres en vertu de l'article 26, aux mêmes obligations que celles qu'impose la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) à une personne morale constituée en vertu de la Partie III à l'égard de ses membres, ou que celles que lui imposent sa charte et ses règlements à l'égard de ses membres. »

Il se présente donc comme un quasi-miroir du troisième alinéa de l'article 26, établissant les obligations de l'association ou du regroupement envers les étudiants *qu'elle représente* ou envers les associations *qui en sont membres*. La première chose que l'on remarque est l'absence de mention du terme « accrédité », qui apparaît dans tous les autres articles de la section V. La seconde chose digne de mention est que les obligations auxquelles est tenue l'association concernent tous les étudiants qu'elle représente, ce qui inclut donc les étudiants qui ont choisi de ne pas adhérer à l'association (ne pas en être membre), suivant le dernier alinéa de l'article 26. Au contraire, le regroupement est véritablement déchargé de ses obligations envers l'association qui aurait cessé d'être membre conformément au dernier alinéa de l'article 26.

En ce qui concerne la seconde remarque (les obligations à l'égard d'étudiants représentés, même non-membres), on peut sans doute voir là une manifestation d'un devoir de représentation qui découlerait du droit à la cotisation établi au chapitre V de la *L.a.f.a.e.e.* Puisque toute personne est tenue de payer la cotisation établie par l'association ou le regroupement si elle est visée par l'accréditation détenue par celui-ci ou celle-ci (article 54), qu'elle soit membre ou non de l'association, le législateur a voulu établir en faveur de cette personne une obligation de représentation qui incombe à l'association. Il s'agit donc d'une version de la bien connue formule Rand, qui prévoit un mécanisme de cotisation obligatoire sans égard à l'appartenance syndicale en contrepartie de laquelle existe un devoir de juste représentation pour l'association. Le deuxième alinéa de l'article 52 apporte toutefois une distinction un peu particulière en ce qu'il permet éventuellement un remboursement de la cotisation. L'application d'un tel remboursement neutraliserait l'un des rouages essentiels de la formule Rand; toutefois, la possibilité qu'un tel remboursement existe, de même que ses modalités, est laissée à la discrétion de l'association ou du regroupement.

En ce qui concerne l'absence du mot « accrédité », il laisse supposer que l'article 27 s'appliquerait à toutes les associations étudiantes ou regroupement d'associations, même non accrédités. Notons tout de même que l'article fait partie d'une section intitulée

« Effets de l'accréditation », dans une loi qui, comme nous l'avons soulignée plus d'une fois, gravite presque entièrement autour de la notion d'accréditation. Par ailleurs, il serait quand même curieux de ne *pas* tenir compte de l'absence du mot « accrédité », présent dans tous les autres articles de la section V.

Les articles 28 à 32, comme nous l'indiquions ci-dessus, octroient des droits en faveur des associations ou des regroupements—ou, vu d'un autre côté, imposent des obligations aux établissements d'enseignement.

L'article 28 établit le monopole de représentation de l'association ou du regroupement accrédité. Les articles 29 et 30 concernent le droit à un local gratuit et au libre accès à celui-ci de même qu'un droit à un mobilier gratuit et à des tableaux d'affichage. L'article 31 vise la divulgation de la liste des étudiants de l'établissement. L'article 32 établit le pouvoir exclusif de l'association de nommer des représentants aux diverses structures internes de l'établissement.

Ainsi qu'on le constate, les bénéfices que retire une association ou un regroupement de l'accréditation concernent vraiment la vie de l'association à *l'intérieur de l'établissement*. Il s'agit de droits qui seraient difficilement transposables tels quels en dehors du contexte de l'établissement. On comprend donc pourquoi l'accréditation est limitée aux confins de l'établissement.

Les seuls droits qui sont conférés par la *L.a.f.a.e.e* à l'association ou au regroupement non accrédité concerne « l'aide à l'accréditation » (chapitre IV, articles 49 à 51) que doit apporter l'établissement d'enseignement à l'association ou au regroupement qui recherche l'accréditation.

L'article 56, qui concerne également l'association ou le regroupement accrédité, ne fait que préciser que l'établissement *peut* percevoir des cotisations fixées par une association ou au regroupement d'associations qu'il reconnaît (volontairement) comme le représentant des étudiants ou des associations de l'établissement. On ne peut donc véritablement parler d'un article contraignant.

Nous notons pour conclure cette section que dans un rapport de 2004 portant sur l'application de la *L.a.f.a.e.e.*<sup>10</sup>, le Comité d'accréditation proposait de modifier la loi en la remodelant sur la base du cadre juridique mis de l'avant par la *Loi sur les syndicats professionnels*<sup>11</sup> :

« Il est intéressant de noter qu'un autre avantage qu'a la loi S-40 [note : la *Loi sur les syndicats professionnels*] modifiée à notre façon est qu'elle reconnaît légalement les fédérations nationales, sans pour autant leur donner des pouvoirs quelconques. Ainsi, un vide juridique est comblé du

---

<sup>10</sup> Comité d'accréditation, Direction générale du financement et de l'équipement de l'enseignement supérieur, gouvernement du Québec, *Ajuster la loi au réel*, Rapport du comité d'accréditation, 2004.

<sup>11</sup> Nous nous pencherons sur les caractéristiques de cette loi dans la partie III de ce document.

point de vue de ces associations : le législateur ne prétend plus ignorer l'existence des regroupements nationaux, mais choisit de ne pas leur octroyer de droits. Il s'agit d'un cas de codification de la pratique existante : les associations se regroupent en fédérations nationales, de plus en plus diverses de surcroît. Il existe en effet une nouvelle association nationale regroupant des associations étudiantes de niveau collégial de même que de niveau universitaire. Fait encore plus inusité, cette nouvelle coalition a reçu son accréditation sous le sceau de la loi S-40, la *Loi sur les syndicats professionnels*. Le comité, intrigué par ce nouvel acteur, a fait parvenir à cette dernière les documents de consultation et a sollicité ses commentaires dans le cadre de la présente révision, sans obtenir de réponse au moment de compléter ce rapport.

La *Loi sur les syndicats professionnels* prévoit une comptabilité par caisse pour les syndicats, division des budgets correspondant à peu de choses près à la façon dont opèrent de nombreuses associations de campus de toutes envergures. Il pourrait être pertinent de procéder législativement d'une façon comparable, les avantages de transparence et d'encadrement qu'apportent cette mesure se comparant peut-être avantageusement aux inconvénients qui découlent de la profondeur de l'intervention législative que représente la codification des divisions budgétaires des associations étudiantes. »

En résumé, il découle de l'analyse des dispositions pertinentes de la *L.a.f.a.e.e* que :

- la *L.a.f.a.e.e* définit le regroupement d'associations d'étudiants comme « un organisme qui a pour fonctions principales de représenter [...] les associations [...] d'étudiants et de promouvoir leurs intérêts, notamment en matière d'enseignement, de pédagogie, de services aux élèves ou étudiants et d'administration de l'établissement d'enseignement »;
- la *L.a.f.a.e.e* gravite autour du concept clé de l'accréditation;
- l'accréditation ne peut être obtenue à l'égard de plusieurs établissements si ces établissements ne sont pas des composantes internes du même établissement;
- les associations étudiantes nationales ne peuvent donc être accréditées comme un regroupement d'associations d'étudiants;
- la *L.a.f.a.e.e* n'octroie pas de droits au regroupement d'associations d'étudiants non accrédité (autres que ceux relatifs à la recherche de l'accréditation).

## **B) Les autres mentions législatives ou réglementaires relatives aux associations étudiantes**

Les seules autres mentions législatives ou réglementaires des expressions « association étudiante », « association d'étudiants » ou « associations d'élèves » au Québec sont les suivantes :

- dans la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*<sup>12</sup>, aux articles 8e), 17d), 33f), 48d);
  - o Nomination d'étudiants sur différentes structures internes des collèges, qui doivent être « nommés conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants »
- dans la *Loi sur l'instruction publique*<sup>13</sup>, aux articles 42 (2<sup>e</sup> alinéa, par. 3), 96.5, 96.7, 102 (2<sup>e</sup> alinéa, par. 1);
  - o Articles relatifs à la formation et à l'exercice des fonctions du comité des élèves ou de l'association qui les représente et nomination d'élèves au conseil d'établissement par ledit comité des élèves ou ladite association qui les représente
- dans la *Loi sur les impôts*<sup>14</sup>, à l'article 752.0.18.10.1a)i.;
  - o Exclusion dans le calcul des « frais de scolarité » (qui donne droit à un crédit d'impôt) des frais exigés à l'égard d'une association d'élèves
    - Note : la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale contient une disposition semblable, à l'article 118.5(3), où sont exclus des frais de scolarité les frais dus à une « association d'étudiants »
- dans la *Loi sur l'aide financière aux études*<sup>15</sup>, à l'article 45;
  - o Nomination de membres au comité d'examen des demandes d'aide dérogatoires « à la suite d'une consultation de groupes représentant le personnel d'établissements d'enseignement, les étudiants et les milieux socio-économiques. » [caractères gras ajoutés]
- dans le *Règlement sur l'aide financière aux études*<sup>16</sup>, à l'article 60, par. 5.
  - o Prolongation de la période d'exemption « pour l'étudiant élu au sein d'un organisme regroupant des associations étudiantes », qui interrompt pour cette raison ses études à temps plein.

Seule cette dernière mention à l'article 60, par. 5 du *Règlement sur l'aide financière aux études* présente un intérêt pour la présente analyse, puisqu'il s'agit de la seule mention dans les textes législatif et réglementaire qui traite d'un regroupement d'associations étudiantes. L'article 60, par. 5 stipule ce qui suit :

« **60.** Si l'étudiant interrompt ses études à temps plein en raison de l'un des événements mentionnés ci-après, sa période d'exemption totale est prolongée, à compter du mois qui suit celui au cours duquel survient l'évènement, de la durée correspondante:

[...]

---

<sup>12</sup> L.R.Q., c. C-29.

<sup>13</sup> L.R.Q., c. I-13.3.

<sup>14</sup> L.R.Q., c. I-3.

<sup>15</sup> L.R.Q., c. A-13.3.

<sup>16</sup> R.R.Q., c. A-13.3, r. 1.

5° la durée de la fonction jusqu'à concurrence de 24 mois pour l'étudiant élu au sein d'un organisme regroupant des associations étudiantes;

[...] »

Notons, pour fins de compréhension, que « la période d'exemption » à laquelle il est ici fait référence concerne le report du remboursement de la dette d'études dont peut bénéficier un étudiant qui a reçu de l'aide financière aux études.

Le *Règlement* ne renvoie pas à la *L.a.f.a.e.e* ni ne contient de définitions relatives à « l'organisme » ou aux « associations étudiantes ».

L'AFE offre aussi un Programme de bourses pour les permanentes et les permanents élus d'associations étudiantes nationales. Les normes de ce programme aident à élucider le sens de l'expression « organisme regroupant des associations étudiantes » que l'on trouve à l'art. 60, par. 5.

Notons d'abord que le document *Normes du Programme de bourses pour les permanentes et les permanents élus d'associations étudiantes nationales* fait spécifiquement référence à cet article :

#### « Précisions

21. Les permanents élus bénéficiaires du Programme de prêts et bourses peuvent obtenir une prolongation de la période d'exemption totale du paiement des intérêts sur leur dette d'études s'ils ne sont pas aux études à temps plein pendant qu'ils travaillent à l'association, selon les conditions prévues au Règlement sur l'aide financière aux études (article 60, 5e paragraphe). »

Les normes du Programme prévoient des critères pour établir le statut d'association étudiante nationale :

« 3. Pour obtenir la reconnaissance de **statut national** aux fins du Programme, l'association doit satisfaire aux critères d'admissibilité suivants :

- a) L'organisation doit exister depuis au moins deux ans;
- b) L'organisation doit être incorporée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) depuis au moins deux ans;
- c) L'organisation doit être de portée générale et non sectorielle, facultaire ou locale et **doit représenter au minimum quatre établissements d'enseignement (au sens de la Loi sur l'aide financière aux études)**;

- d) L'organisation **doit représenter au minimum trois régions administratives du Québec;**
- e) L'organisation doit réunir au minimum 20 % de la population étudiante qu'elle représente.

[Caractères gras ajoutés; références omises.]

Notons d'abord que les « établissements d'enseignement » auxquels il est fait référence ici ne sont *pas* les établissements d'enseignement au sens de la *L.a.f.a.e.e*, mais bien ceux au sens de la *Loi sur l'aide financière aux études*. Cette loi ne définit pas ce qu'est un établissement d'enseignement, mais prévoit que le ministre peut établir la liste des établissements d'enseignement pour l'octroi des prêts et bourses (article 56). Cette liste, affichée sur le site web de l'Aide financière aux études<sup>17</sup>, bien qu'elle contienne parfois quelques entrées distinctes pour des campus, confirme néanmoins que les diverses composantes prévues au paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 2 de la *L.a.f.a.e.e* (facultés, écoles, départements, etc.) ne sont *pas* visées dans le cadre de la *Loi sur l'aide financière aux études*. De plus, comme l'indique le paragraphe d) des normes du Programme, l'organisation doit représenter au moins trois régions administratives du Québec, chose qui serait impossible si l'organisation n'embrassait pas des établissements distincts (autres que les composantes d'un établissement au sens de la *L.a.f.a.e.e*).

Bref, les normes du Programme visent clairement (et nommément) les associations étudiantes nationales, qui embrassent plusieurs établissements d'enseignement. L'article 60, par. 5 du *Règlement sur l'aide financière aux études*, qui vise un objet de même nature que le Programme, devrait donc recevoir la même interprétation.

On constate donc que la *Loi sur l'aide financière aux études* et son *Règlement* afférent contiennent des notions différentes de l'établissement d'enseignement que la *L.a.f.a.e.e* et donc aussi un entendement différent de la notion de regroupement d'associations étudiantes. La *L.a.f.a.e.e* vise l'accréditation d'un groupe unique par établissement (cégep, université); la *Loi sur l'aide financière aux études* vise à offrir des bénéfices d'ordre financier aux permanents élus d'associations étudiantes nationales.

---

<sup>17</sup> <http://www.afe.gouv.qc.ca/fr/pretsEtudesTempsPartiel/etablisements.asp> [Page consultée le 25 avril 2014].

### III. Les principales formes juridiques applicables aux associations étudiantes nationales

#### C) Les formes juridiques

##### *L'absence de prescription de forme*

Nous avons vu dans la partie précédente que les associations étudiantes nationales ne sont pas visées par la *L.a.f.a.e.e.* Elles ne sont donc pas assujetties à l'obligation de constitution en vertu de la *Loi sur les compagnies*, partie III qu'impose la *L.a.f.a.e.e.* aux associations étudiantes<sup>18</sup> et aux regroupements d'associations<sup>19</sup>. Rappelons toutefois que le Programme de bourses pour les permanentes et les permanents élus d'associations étudiantes nationales de l'AFE requiert, pour la reconnaissance du statut national de l'association, que celle-ci soit incorporée en vertu de la *L.c.*, partie III; cette reconnaissance est elle-même nécessaire pour permettre aux permanents élus d'obtenir des bourses dans le cadre de ce programme.

Ainsi, la loi ne prescrit pas de forme juridique particulière pour les associations étudiantes nationales. Celles-ci sont donc libres d'adopter la forme qui leur sied.

Nous nous proposons donc de passer en revue les différentes formes juridiques parmi lesquelles les associations étudiantes nationales pourraient choisir. Nous relèverons d'abord les formes juridiques qui nous semblent ne pas s'accorder avec la nature et les activités d'une association étudiante nationale, que nous recommandons par conséquent d'écarter<sup>20</sup>. Nous identifierons ensuite les formes juridiques qui conviennent davantage aux associations étudiantes nationales, en relevant qui peut potentiellement en être membre.

##### *Les formes non retenues*

Nous écartons d'abord les formes juridiques qui sont essentiellement tournées vers le dégagement de bénéfices pécuniaires, c'est-à-dire celles qui sont regroupées dans le *Code civil* sous le vocable « **société** »<sup>21</sup>.

Ainsi, la **société par actions**, régie par la récente<sup>22</sup> *Loi sur les sociétés par actions*<sup>23</sup>, nous paraît d'emblée inappropriée. La constitution en vertu de cette loi crée une personne

---

<sup>18</sup> Art. 10.1, al. 1, para. 1 ; art. 59, al. 1, para. 1, *L.a.f.a.e.e.*

<sup>19</sup> Art. 10.2, al. 1, para. 1 ; art. 59, al. 1, para. 1, *L.a.f.a.e.e.*

<sup>20</sup> Nous examinerons donc uniquement, à la partie D de ce texte, les caractéristiques des formes juridiques que nous avons identifiées comme s'accordant avec les associations étudiantes nationales.

<sup>21</sup> Art. 2186, al. 1, *C.c.Q.*



morale, distincte de ses membres, un attribut que nous recommandons fortement. Toutefois, les autres caractéristiques de cette forme juridique s'accordent mal avec les associations étudiantes. Le concept de capital-actions, au cœur de ce type de société, n'a pas vraiment de raison d'être du point de vue des activités d'une association étudiante. De plus, la loi impose un cadre juridique relativement lourd et étranger aux activités d'une association étudiante. Notons aussi que bien que la forme juridique de la société par actions ne soit pas nécessairement un obstacle absolu à l'obtention du statut d'organisation sans but lucratif en vertu des lois fiscales, il demeure que l'atteinte de bénéfices pécuniaires, objectif ultime lié à cette forme juridique, est incompatible avec ce statut fiscal<sup>24</sup>.

Outre la société par actions, le *Code civil* prévoit trois autres types de sociétés : la **société en nom collectif, en commandite ou en participation**. Comme la société par actions, ces sociétés visent essentiellement le partage de bénéfices pécuniaires<sup>25</sup> et s'accordent donc de ce fait relativement mal avec les activités d'une association étudiante. De plus, contrairement à la société par actions, ces formes juridiques n'entraînent pas la constitution d'une personne morale distincte<sup>26</sup>, ce qui expose ses membres à une responsabilité à l'égard des dettes de la société envers les tiers<sup>27</sup>. Il s'agit donc de formes juridiques que nous recommandons d'écarter.

La **coopérative**, qui est constituée en personne morale<sup>28</sup> en vertu de la *Loi sur les coopératives*<sup>29</sup>, est essentiellement tournée vers la fourniture de services, quoique dans un but non lucratif<sup>30</sup>. À titre d'exemple de cette préoccupation première, soulignons que pour être membre d'une coopérative, une personne ou une société doit selon la loi « avoir la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative<sup>31</sup> ». Cette forme juridique nous paraît à la fois trop pointue en ce qui concerne les objets potentiels d'une association étudiante et trop lourde sur le plan administratif (pensons ici aux règles que prévoit la loi quant à la constitution d'une réserve, à l'affectation des trop-perçus, à la distribution des ristournes, etc.<sup>32</sup>).

Nous terminons ce survol des formes juridiques qui nous paraissent inadaptées aux fins d'une association étudiante avec l'**association non personnifiée**. Contrairement au contrat de société, le contrat d'association « est celui par lequel les parties conviennent de poursuivre un but commun autre que la réalisation de bénéfices pécuniaires à partager

---

<sup>22</sup> La *Loi sur les sociétés par actions*, adoptée le 14 février 2011, remplace la *Loi sur les compagnies* en ce qui concerne les compagnies constituées en vertu des parties I et IA de cette dernière loi.

<sup>23</sup> L.R.Q., c. S-31.1.

<sup>24</sup> Nous explorerons plus loin la question de la fiscalité.

<sup>25</sup> Art. 2186, al. 1, *C.c.Q.*

<sup>26</sup> Art. 2188, al. 2, *C.c.Q.*, *a contrario*.

<sup>27</sup> Voir notamment les art. 2221, 2246 et 2253, al. 2, *C.c.Q.*

<sup>28</sup> Art. 3, *Loi sur les coopératives*.

<sup>29</sup> L.R.Q., c. C-67.2.

<sup>30</sup> Art. 128, *Loi sur les coopératives*.

<sup>31</sup> Art. 51, par. 1, *Loi sur les coopératives*.

<sup>32</sup> Voir notamment les art. 143 à 152, *Loi sur les coopératives*.

entre les membres de l'association<sup>33</sup>. » L'association non personnifiée a ceci d'intéressant qu'elle propose un cadre juridique extrêmement léger et souple. Cela permet notamment de conférer des pouvoirs décisionnels importants aux membres. L'association peut être constituée par de simples « faits manifestes qui indiquent l'intention de s'associer<sup>34</sup>. » L'existence de faits manifestes suffisants pouvant indiquer l'intention de s'associer est laissée à la détermination des tribunaux lorsque des litiges impliquant un groupement qui revendique ce statut juridique se présentent; on constate ainsi que l'existence juridique de ce type d'association comporte une part appréciable d'incertitude. Ainsi, dans certaines affaires, le fait de cotiser à une caisse pour l'organisation d'événements sociaux<sup>35</sup> ou encore l'ouverture d'un compte de banque<sup>36</sup> peuvent aider à établir cette intention. Il est toutefois important que l'association poursuive un but commun.

Il est ainsi possible qu'un regroupement d'associations étudiantes qui collaborent sur une base régulière, qui établissent une structure de gestion de leurs affaires, qui nomment des représentants et accomplissent d'autres gestes dénotant leur intention de s'associer, le tout dans la poursuite d'un but commun, puisse être considéré comme une association non personnifiée. Les modalités de fonctionnement, incluant par exemple la perception de cotisations, seront décidées par les membres, qui les établiront dans un contrat d'association, lequel « régit l'objet, le fonctionnement, la gestion et les autres modalités de l'association.<sup>37</sup> »

Le principal inconvénient de cette forme juridique pour nos fins est qu'elle n'entraîne pas la création d'une personne morale distincte de ses membres. Si l'entrée en vigueur du *Code civil* du Québec en 1994 a eu pour effet de limiter la responsabilité des membres de l'association aux seules contributions promises et cotisations échues<sup>38</sup>, la responsabilité des *administrateurs* de l'association demeure entière : l'article 2274 du *Code civil* prévoit en effet que les administrateurs et les membres qui administrent de fait les affaires de l'association sont responsables des dettes de l'association résultant des décisions auxquelles ils ont souscrit pendant leur administration<sup>39</sup>. Pour cette seule raison, l'association non personnifiée doit à notre avis être écartée.

### ***Les formes retenues***

Il reste donc à notre avis deux formes juridiques qui se prêtent à la nature et aux activités d'une association étudiante nationale : la corporation sans but lucratif, constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* et la fédération ou l'union de syndicats professionnels, constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*. Les deux

---

<sup>33</sup> Art. 2186, al. 2, *C.c.Q.*

<sup>34</sup> Art. 2267, *C.c.Q.*

<sup>35</sup> *Lajeunesse c. Serge Méthot Consult expert SM*, 2006 QCCQ 14539.

<sup>36</sup> *Rodrigue c. Bernier*, 2002 CanLII 8676 (QC CQ).

<sup>37</sup> Art. 2268, *C.c.Q.*

<sup>38</sup> Art. 2275, *C.c.Q.*

<sup>39</sup> Art. 2274. La responsabilité des administrateurs est conjointe si les obligations n'ont pas été contractées pour le service ou l'exploitation d'une entreprise de l'association; elle est solidaire si elles l'ont été.

formes entraînent la création d'une personne morale distincte de ses membres<sup>40</sup>, protégeant ainsi les membres et administrateurs d'une responsabilité pour les dettes de l'association.

Nous ne considérerons pas dans ce texte la constitution d'une telle corporation sous le régime de la récente *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*<sup>41</sup>, pour des motifs liés au champ d'application constitutionnel de cette loi. La partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*<sup>42</sup>, que remplace la nouvelle loi, stipulait expressément que les objets de la corporation constituée sous son régime devaient « ressorti[r] à l'autorité législative du Parlement du Canada<sup>43</sup>. » Cela signifie que le champ d'application de la loi concernait les corporations devant poursuivre des activités dans plus d'une province, puisque l'autorité législative du Parlement dont il est ici question concerne les corporations ayant des objets autres que provinciaux<sup>44</sup> ou qui ne sont pas d'une nature purement locale<sup>45</sup>. La nouvelle loi ne comporte pas de disposition semblable, mais il nous apparaît que son champ d'application, en raison des contraintes constitutionnelles précitées<sup>46</sup>, reste nécessairement le même. Donc, il nous semble que la nouvelle loi serait tout autant limitée à régir les corporations sans but lucratif qui oeuvrent dans plus d'une province.

La première forme dont nous examinerons les principales caractéristiques dans la section suivante est la **corporation sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies (L.c.)***. Il s'agit, comme nous l'avons vu plus haut, de la forme utilisée par trois des associations étudiantes nationales au Québec, soit la FEUQ, la FECQ et la TaCEQ. Le cadre juridique que cette forme propose, sans être d'une grande lourdeur, est quand même relativement rigoureux. De plus, cette forme se caractérise par une centralisation du pouvoir au sein du conseil d'administration, au détriment des membres réunis en assemblée générale.

Cette forme juridique admet autant les personnes morales (dans notre cas, il s'agirait d'associations étudiantes locales incorporées) que les personnes physiques (dans notre cas, des étudiants) ; cependant, les personnes morales doivent être représentées par des personnes physiques lors des assemblées et elles ne peuvent être élues à titre d'administrateur<sup>47</sup>. Les règlements de la corporation peuvent traiter tous les membres indifféremment ou établir des catégories différentes selon qu'il s'agit de personnes physiques ou morales. Notons toutefois que les règlements généraux des trois associations étudiantes nationales constituées en corporation sans but lucratif que nous avons consultés envisagent tous uniquement des associations étudiantes à titre de

---

<sup>40</sup> *Supra* note 6.

<sup>41</sup> L.C. 2009, c. 23.

<sup>42</sup> S.R.C. 1970, c. C-32.

<sup>43</sup> Art. 154(1), *Loi sur les corporations canadiennes*.

<sup>44</sup> Premier alinéa de l'art. 91, *Loi constitutionnelle de 1867*.

<sup>45</sup> *Id.*, art. 91(29). Voir Martel, *La corporation sans but lucratif au Québec*, Wilson & Lafleur, éd. feuilles mobiles, 2013, à la p. 2-8.

<sup>46</sup> Voir notes 44 et 45.

<sup>47</sup> Voir Martel, à la p. 8-10.

membres<sup>48</sup> ; ils exigent également tous que les associations qui souhaitent devenir membres soient elles-mêmes constituées sous le régime de la partie III de la *Loi sur les compagnies*.

Il est important de noter qu'un projet de réforme de la partie III de la *Loi sur les compagnies* se profile à l'horizon, depuis maintenant un certain temps. La majorité des intervenants intéressés s'entend en effet pour dire que ce corpus législatif, qui date de 1920, a grand besoin d'une réforme<sup>49</sup>. Des consultations ont été menées en 1996, en 2004 et en 2008. Elles ont mené à la présentation de documents de travail énonçant certains principes privilégiés par le gouvernement (d'abord libéral, puis péquiste), mais aucun projet de loi n'a encore vu le jour.

La deuxième forme sur laquelle nous nous pencherons est la **fédération ou l'union de syndicats professionnels constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels (L.s.p.)***. Comme le nom de la loi l'indique, il s'agit d'un cadre juridique surtout utilisé par les syndicats de travailleurs ; toutefois, la formulation large des objets que peuvent viser un syndicat constitué sous son empire ouvre la porte à son utilisation par des associations étudiantes, comme en fait foi l'autorisation par le Registraire des entreprises en 2001 de la constitution de l'ASSÉ sous le régime de la *L.s.p.* Le cadre juridique mis de l'avant par cette loi se caractérise par son minimalisme, ce qui permet une assez grande souplesse de fonctionnement, laissant plus de place à l'autoréglementation, et donc à l'attribution de pouvoirs plus importants aux membres réunis en assemblée générale.

La nature du membrariat des syndicats constitués en vertu de la *L.s.p.* dépend du niveau hiérarchique auquel on souhaite se situer : la loi prévoit trois paliers, soit le syndicat professionnel (composé de personnes physiques)<sup>50</sup>, l'union ou la fédération (composée de syndicats professionnels)<sup>51</sup> et la confédération (composée de fédérations ou d'unions et, le cas échéant, de syndicats)<sup>52</sup>. Ainsi, il ne semble pas possible qu'une fédération ou union ait des personnes physiques (par exemple des étudiants) à titre de membres.

## **D) Les principales caractéristiques des formes juridiques retenues**

### ***Les caractéristiques découlant de la personnalité morale***

Certaines des caractéristiques communes à la corporation sans but lucratif incorporée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* et à l'union ou à la fédération de

---

<sup>48</sup> FECQ : articles 21 à 25 des règlements généraux ; FEUQ : articles 27 à 31 des règlements généraux ; TaCEQ : articles 21 à 25 des règlements généraux.

<sup>49</sup> Nous notons au passage que la *Loi sur les syndicats professionnels* a elle aussi des racines anciennes : l'ancêtre de la loi actuelle date de 1924 et les modifications qui ont été apportées à la loi au fil des ans sont relativement modestes. Voir Morin, Brière, Villaggi et Roux, *Droit de l'emploi au Québec*, Wilson & Lafleur, 4<sup>e</sup> édition, chapitre III-7, section 7.1.

<sup>50</sup> Art. 1(1), *L.s.p.*

<sup>51</sup> Art. 19, *L.s.p.*

<sup>52</sup> Art. 20, *L.s.p.*

syndicats professionnels<sup>53</sup> constituée en vertu de la *L.s.p.* découlent de leur statut de personne morale. Le *Code civil* renferme un ensemble de dispositions concernant les personnes morales<sup>54</sup>.

L'une des plus fondamentales de ces dispositions est l'article 300, qui prévoit que les personnes morales de droit privé — c'est le cas des organisations qui nous concernent — « sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce. » Cela signifie que c'est d'abord la *L.c.*, partie III ou la *L.s.p.*, selon le cas, qui détermine le cadre juridique de l'entité. Le *Code civil* vient toutefois « compléter les dispositions de ces lois » lorsqu'il y a lieu<sup>55</sup>. Cela concerne avant tout les effets généraux de la personnalité juridique (articles 301 à 320) et les obligations des administrateurs et de leurs inhabilités (articles 321 à 330).

En ce qui concerne les dispositions du chapitre deuxième du titre du *Code civil* portant sur les personnes morales, soit celles qui régissent le fonctionnement des personnes morales, c'est-à-dire ses deux principaux organes que sont le conseil d'administration et l'assemblée des membres (articles 335 à 354), ainsi que sa dissolution et sa liquidation (articles 355 à 364), la situation est un peu plus nuancée et complexe.

La question de savoir si ces dispositions du chapitre deuxième (articles 335 à 364) s'appliquent ou non est tranchée en se basant sur l'article 334, qui stipule ce qui suit :

« **334.** Les personnes morales qui empruntent une forme juridique régie par un autre titre de ce code sont soumises aux règles du présent chapitre; il en est de même de toute autre personne morale, si la loi qui la constitue ou qui lui est applicable le prévoit ou **si cette loi n'indique aucun autre régime de fonctionnement, de dissolution ou de liquidation.**

Elles peuvent cependant, dans leurs règlements, déroger aux règles établies pour leur fonctionnement, à condition, toutefois, que les droits des membres soient préservés. »

[Caractères gras ajoutés.]

Deux principes sont donc posés à cet article 334 : le premier alinéa détermine les conditions d'application des dispositions du chapitre deuxième (articles 335 à 364) alors que le deuxième alinéa stipule qu'il est possible de déroger aux règles de *fonctionnement* — donc, pas aux règles de dissolution ou de liquidation — des articles 335 à 354 si ceux-ci s'appliquent (ce qui est déterminé par le premier alinéa).

---

<sup>53</sup> Les termes « union » et « fédération » sont utilisés sans apparente distinction juridique dans la *Loi sur les syndicats professionnels*. Pour alléger le texte, nous utiliserons simplement le terme « fédération » ci-après.

<sup>54</sup> Articles 298 à 364.

<sup>55</sup> Art. 300, al. 2, *C.c.Q.*

La *L.c.*, *partie III* prévoit un régime de fonctionnement de la corporation plutôt complet, mais pas de régime de liquidation; la *L.s.p.* prévoit quant à elle un régime de liquidation, mais est pratiquement silencieuse quant au fonctionnement du syndicat ou de la fédération. Il apparaît à tout le moins clair que les articles relatifs au fonctionnement (335 à 344) s'appliquent aux syndicats et fédérations constitués sous la *L.s.p.* Le reste est plus complexe et incertain.

Comment donc applique-t-on dans les faits cet article un peu rébarbatif? L'arrêt de la Cour suprême *Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable inc.*<sup>56</sup> apporte une réponse partielle. Dans cette affaire, la Cour interprète l'article 334 comme signifiant que les dispositions supplétives qui se trouvent aux articles 355 à 364 s'appliquent non seulement lorsqu'il y a *absence complète* d'un régime dans la loi particulière, mais également lorsqu'un tel régime existe, mais qu'il est *incomplet*. En d'autres termes, les dispositions s'appliqueront « dans la mesure où il est nécessaire de combler les carences d'une loi particulière<sup>57</sup>. » Dans cette affaire, la Fédération cherchait à obtenir la dissolution forcée du Regroupement, ce qu'elle ne pouvait obtenir en vertu de la *Loi sur les compagnies*, car celle-ci ne prévoit que deux modalités de dissolution, inapplicables à la situation : la dissolution volontaire<sup>58</sup> et la dissolution forcée basée sur des motifs d'intérêt public, sur requête du Registraire des entreprises<sup>59</sup>. La « carence » de la *Loi sur les compagnies* ouvrait donc la porte à l'application de l'article 355 du *Code civil*, qui permet d'obtenir du tribunal la dissolution forcée d'une personne morale notamment lorsque celle-ci est devenue « incapable » d'accomplir les objets pour lesquels elle a été constituée<sup>60</sup>.

La « brèche » ouverte par la Cour suprême à travers l'article 334 rend donc possible l'application de davantage d'articles du chapitre deuxième du titre sur les personnes morales. Cette interaction un peu mystérieuse des articles du *Code civil* et des lois particulières (dans notre cas : *L.c.* et *L.s.p.*) est particulièrement importante pour nos fins en ce qui concerne l'article 335, qui stipule ce qui suit :

« **335.** Le conseil d'administration gère les affaires de la personne morale et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin; il peut créer des postes de direction et d'autres organes, et **déléguer** aux titulaires de ces postes et **à ces organes l'exercice de certains de ces pouvoirs.**

Il adopte et met en vigueur les règlements de gestion, sauf à les faire ratifier par les membres à l'assemblée qui suit. »

L'article 335 entrevoit donc la possibilité que le conseil d'administration délègue à d'autres organes — pensons ici d'abord à l'assemblée des membres — des pouvoirs

---

<sup>56</sup> 2006 CSC 50.

<sup>57</sup> *Ibid.*, au para. 30.

<sup>58</sup> Art. 28, *L.c.*

<sup>59</sup> Art. 231, *L.c.*

<sup>60</sup> Dans cette affaire, l'incapacité résultait de la démission de trois administrateurs, de l'absence de remplaçants et de l'impossibilité conséquente d'atteindre le quorum.

décisionnels. Comme nous l'écrivions plus haut, il ne fait nul doute que cet article s'applique dans le cas de la *L.s.p.*, vu l'absence de règles de fonctionnement dans cette loi. Toutefois, malgré l'ouverture créée par la Cour suprême dans l'arrêt *Fédération des producteurs acéricoles du Québec*, nous ne croyons pas que cet article s'applique aux corporations sans but lucratif.

À notre avis, toutefois, cela n'a pas pour effet d'ouvrir la porte à l'application de l'article 335 dans le cas des corporations sans but lucratif constituées sous la partie III de la *Loi sur les compagnies*, car les règles de cette loi sont trop précises pour laisser un vide qui permettrait l'application de l'article 335. Ainsi, la possibilité d'une délégation de pouvoirs décisionnels du conseil d'administration à l'assemblée des membres, niée par la *L.c.*, ne saurait être rouverte par le *Code civil*. Nous reviendrons sur ce sujet plus loin.

Les rôles respectifs du *Code civil* et des lois particulières ayant maintenant été explorés, nous terminons cette section en passant en revue les caractéristiques fondamentales des personnes morales que le *Code* établit — pour toute personne morale.

D'abord, la personne morale a la pleine jouissance des droits civils<sup>61</sup> et la capacité requise pour les exercer<sup>62</sup>, ce qui lui permet notamment d'agir en justice (que ce soit de manière active — en poursuivant quelqu'un — ou passive — en étant poursuivie<sup>63</sup>) ou encore de conclure des contrats avec d'autres personnes. Elle a une existence perpétuelle (elle n'est donc pas affectée par le décès ou le départ de ses membres), à moins que la loi ou les statuts n'en disposent autrement<sup>64</sup>.

Les personnes morales ont également un patrimoine — c'est-à-dire une « enveloppe » fictive qui rassemble les droits, biens et obligations d'une personne juridique. Ce patrimoine est distinct du patrimoine des personnes qui composent ou administrent la personne morale, ce qui permet d'établir la séparation stricte de responsabilité pour les dettes de l'association dont nous parlions plus tôt. Ce principe fondamental est d'ailleurs énoncé explicitement à l'article 309, qui stipule que « [l]es personnes morales sont distinctes de leurs membres. Leurs actes n'engagent qu'elles-mêmes, sauf les exceptions prévues par la loi. » Une exception notable est le cas de la fraude à l'égard de la personne morale, qui peut donner lieu à la responsabilité des « fondateurs, [d]es administrateurs, [d]es autres dirigeants ou [d]es membres de la personne morale qui ont participé à l'acte reproché ou en ont tiré un profit personnel<sup>65</sup> [...] »

Les articles suivants établissent les règles de base de fonctionnement et d'administration des personnes morales :

---

<sup>61</sup> Art. 301, *C.c.Q.*

<sup>62</sup> Art. 303, *C.c.Q.*

<sup>63</sup> La corporation est également soumise au pouvoir de surveillance de la Cour supérieure en vertu de l'art. 33 du *Code de procédure civile*.

<sup>64</sup> Art. 314, *C.c.Q.*

<sup>65</sup> Art. 316, *C.c.Q.*

**310.** Le fonctionnement, l'administration du patrimoine et l'activité des personnes morales sont réglés par la loi, l'acte constitutif et les règlements; dans la mesure où la loi le permet, ils peuvent aussi être réglés par une convention unanime des membres.

En cas de divergence entre l'acte constitutif et les règlements, l'acte constitutif prévaut.

**311.** Les personnes morales agissent par leurs organes, tels le conseil d'administration et l'assemblée des membres.

**312.** La personne morale est représentée par ses dirigeants, qui l'obligent dans la mesure des pouvoirs que la loi, l'acte constitutif ou les règlements leur confèrent.

**313.** Les règlements de la personne morale établissent des rapports de nature contractuelle entre elle et ses membres.

Ce dernier article est particulièrement important en ce qu'il implique que les membres sont liés par les règlements de la personne morale<sup>66</sup>.

Ces principes fondamentaux étant posés, nous nous pencherons maintenant sur les particularités des deux régimes juridiques.

### ***Les caractéristiques de la corporation sans but lucratif (L.c., partie III)***

#### *La constitution*

Au moins trois personnes physiques âgées d'au moins 18 ans doivent signer une requête pour constituer la corporation<sup>67</sup>. Il faut utiliser à cette fin le formulaire prévu par le Registraire des entreprises<sup>68</sup> et fournir les renseignements obligatoires suivants :

- Le *nom* de la corporation
  - Il faut faire une recherche préalable, s'assurer que le nom n'est pas déjà utilisé et le réserver.
- Les *objets* de la corporation
  - Ceux-ci doivent être compatibles avec l'article 218, *L.c.* : la corporation doit avoir un but non pécuniaire et peut viser « un but national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel, athlétique ou sportif ou autre du même genre. »

---

<sup>66</sup> En vertu de l'art. 1458 du *Code civil*, toute personne a le devoir d'honorer les engagements [contractuels] qu'elle a contractés.

<sup>67</sup> Art. 219(1).

<sup>68</sup> Disponible à l'adresse suivante :

[http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/documents/formulaires/re-303\(2012-08\)dx.pdf](http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/documents/formulaires/re-303(2012-08)dx.pdf) [en date du 27 janvier 2014].



L'interdiction d'un but pécuniaire n'empêche toutefois pas la distribution aux membres de certains bénéfices.

- Le *siège* de la corporation
- Le *montant* auquel sont limités les *biens immobiliers* ou les revenus en provenant que peut acquérir et posséder la personne morale
- Le *nom*, l'*adresse* et la *profession ou occupation* de chacun des *requérants*
- Le nom des *premiers administrateurs* de la corporation

Après que la requête ait été déposée au Registraire, accompagnée d'un rapport de recherche de nom et d'un affidavit attestant la véracité des faits énoncés dans la requête et que les droits prévus aient été acquittés<sup>69</sup>, le Registraire, s'il est satisfait que la requête est conforme, octroiera les lettres patentes de la corporation et les déposera au registre des entreprises<sup>70</sup>. Cela correspond à la première étape du processus d'immatriculation, obligatoire en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*<sup>71</sup>, processus qui doit être complété par la production d'une déclaration initiale au registre des entreprises dans les 60 jours de la date d'immatriculation.

### *Les membres*

Comme nous l'évoquions plus haut, les règlements de la corporation régissent l'admission des membres. Ils peuvent prévoir des conditions d'admission (par exemple, en lien avec le statut, l'objet d'éventuels candidats) et des formalités d'admission (procédure, droits d'entrée, etc.). Différentes catégories de membres peuvent être prévues dans les règlements.

Les membres ont certains droits qui découlent de leur statut. Ils doivent être traités également, sans favoritisme ou discrimination. Si toutefois les règlements prévoient différentes catégories de membres (avec possiblement des droits différents), la règle consistera à traiter également chaque membre d'une même catégorie. Les membres peuvent également insister sur le respect par la corporation des lettres patentes et des règlements.

En ce qui concerne l'administration, les membres ont le droit de vote lors des assemblées et le droit de pouvoir être élus à un poste d'administrateur. Ces droits peuvent toutefois être restreints ou abrogés par les règlements de la corporation. Il est à noter en ce qui concerne le vote que les membres n'ont aucune obligation particulière quant aux votes : contrairement aux administrateurs, qui sont tenus à agir dans l'intérêt de la corporation, les membres peuvent agir comme bon leur semble.

---

<sup>69</sup> Les droits exigibles pour l'émission de lettres patentes sont de 160\$ en date du 27 janvier 2014. [http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/documents/tarifs/re-100\(2014-01\).pdf](http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/documents/tarifs/re-100(2014-01).pdf)

<sup>70</sup> Art. 220, *L.c.*

<sup>71</sup> Art. 21(4), *Loi sur la publicité légale des entreprises*, L.R.Q., c. P-44.1.

Les membres ont aussi le droit d'élire et de destituer les administrateurs. De plus, bien que la responsabilité incombe par défaut au conseil d'administration<sup>72</sup>, les règlements peuvent conférer aux membres le pouvoir d'élire les dirigeants de la corporation (président, vice-président, etc.).

Le contrôle par les membres des administrateurs en place est l'un des rares véritables pouvoirs directs et contraignants qu'ont les membres dans l'administration de la corporation. Il s'agit là d'une réalité très souvent inconnue des membres de telles organisations. Nous y reviendrons lorsque nous traiterons des pouvoirs des administrateurs. Les membres ratifient également les règlements généraux de la corporation<sup>73</sup> adoptés par le conseil d'administration. Le règlement est d'abord adopté par le conseil d'administration et entre vigueur. Il doit être soumis à la prochaine assemblée annuelle des membres; il peut aussi être soumis aux membres lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. Les membres peuvent soit approuver, soit refuser le règlement; ils ne peuvent le modifier (bien qu'ils peuvent transmettre leurs souhaits ou demandes au conseil d'administration). Si le conseil d'administration ne soumet pas le règlement lors de l'assemblée, le règlement cesse à partir de ce moment d'être en vigueur<sup>74</sup>.

Un exemple de l'ampleur de ces restrictions quant au pouvoir des membres se trouve dans l'affaire *Association patronale des entreprises en construction du Québec c. Association de la construction du Québec*<sup>75</sup>. Dans cette affaire, le contrat d'affiliation qui liait la corporation (l'APECQ) à la fédération (ACQ) prévoyait qu'un vote aux deux-tiers des membres était requis pour la désaffiliation. La Cour a invalidé cette clause, en raison de l'invalidité de la délégation à l'assemblée des membres du pouvoir qu'a le conseil d'administration de conclure ou de mettre un terme à des contrats, incluant des contrats d'affiliation :

**« [60] Le conseil d'administration jouit de façon exclusive de tous les pouvoirs requis pour mettre fin à un contrat d'échange ou de fournitures de services, sans le vote des membres, soit l'un des objets de l'acte fédératif. L'article 91(1) L.C. ne distingue pas le type de contrat que les administrateurs de l'association peuvent passer en son nom, puisque cette disposition habilitante vise « toutes espèces de contrat ». Les membres peuvent certes être consultés et se prononcer sur toute question non sujette à ratification, dont celle de la désaffiliation, sans jouir toutefois de pouvoir décisionnel, dont par ratification, autorisation ou absence de ratification ou d'autorisation. Le conseil d'administration n'est pas juridiquement lié par une telle consultation. Ce pouvoir appartient de façon exclusive au conseil d'administration dont l'exercice ne peut être délégué aux membres. Toute insatisfaction à l'égard d'une décision du conseil d'administration, non assujettie à une**

---

<sup>72</sup> Art. 89(4), *L.c.*

<sup>73</sup> Art. 91(3), *L.c.*

<sup>74</sup> Art. 91(3), *L.c.*

<sup>75</sup> 2009 QCCS 3236.

ratification imposée par la *Loi sur les compagnies*, relèvera du domaine politique, par exemple à l'occasion de l'élection des membres du conseil d'administration par les membres de l'association réunis à l'assemblée générale annuelle.

[...]

[63] Les administrateurs ont la responsabilité exclusive de passer toutes espèces de contrats permis par la loi et d'y mettre fin. Ils ne peuvent se décharger de cette responsabilité en la confiant au vote des membres réunis en assemblée générale, au risque d'agir alors de façon déloyale à l'égard de cette personne morale dont il dirige les destinées. Ils ne peuvent excéder leur pouvoir pour en confier l'exercice à des tiers non assujettis au même devoir juridique de loyauté et renoncer ainsi à leur devoir. À titre de mandataire, l'administrateur est tenu d'accomplir personnellement le mandat que lui confie le législateur aux articles 83 et 91 L.C. et à l'article 321 C.c.Q. L'article 2140 C.c.Q. énonce au premier alinéa : « Le mandataire est tenu d'accomplir personnellement le mandat, à moins que le mandant ne l'ait autorisé à se substituer une autre personne pour exécuter tout ou partie du mandat ». Le mandant, soit la personne morale, qui tient ses pouvoirs du législateur, des lettres patentes et des règlements, n'autorise pas l'administrateur à se substituer une autre personne pour exécuter une partie de ce mandat et à déléguer cette exécution à une assemblée de tiers membres de l'association. Le mandataire à titre de délégué ne peut déléguer à un sous-mandataire. Les administrateurs ne peuvent donner mandat aux membres réunis en assemblée générale ou à toute autre personne de prendre une décision à leur place ou d'y participer, car, autrement, ils abdiqueraient l'exercice de leur pouvoir par cette délégation illégale. Ils ne peuvent s'engager à agir suivant les directives ou les décisions de tiers, tels les membres de l'association, ou même celles émanant de leurs collègues au conseil d'administration. Chaque administrateur conserve son entière indépendance, dans le cadre de sa discrétion qu'il doit exercer de façon prudente et loyale dans l'intérêt de la personne morale (art. 322 C.c.Q.). Il ne peut être à la solde de quiconque. »

Le caractère exclusif du pouvoir décisionnel des administrateurs décrit ci-dessus est une réalité qui va à l'encontre des perceptions de bon nombre de personnes qui font partie d'organisations constituées sous la partie III. Il est à noter que dans la nouvelle loi fédérale, le concept de « convention unanime des membres » est introduit pour permettre aux membres de restreindre en tout ou en partie les pouvoirs des administrateurs<sup>76</sup>.

Notons toutefois que dans l'affaire *Confédération des syndicats nationaux c. Association des professionnel-le-s de la vidéo du Québec*<sup>77</sup>, la Cour a validé une procédure de

---

<sup>76</sup> Art. 170, *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

<sup>77</sup> [2001] R.J.D.T. 1184.

désaffiliation qui requérait notamment que le vote soit pris par l'assemblée des membres. Par contre, la Cour n'a pas examiné dans cette affaire l'argument relatif à l'impossibilité de délégation du pouvoir de décider de la désaffiliation du conseil d'administration à l'assemblée des membres qui caractérise la décision précédente.

L'affaire *CSN c. APVQ* concernait des organisations revêtant deux formes juridiques distinctes : alors que la CSN était constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, l'APVQ était constituée sous le régime de la partie III de la *Loi sur les compagnies*. Les statuts de l'APVQ prévoyaient l'affiliation à la CSN et un engagement de respecter les statuts de la CSN. Ils prévoyaient également une procédure de désaffiliation de la CSN en vertu de laquelle un préavis de 90 jours devait être donné à la CSN, la possibilité que des représentants de la CSN assistent et participent à l'assemblée où sera discutée la proposition de désaffiliation et la tenue d'un vote de désaffiliation en assemblée.

La Cour conclut à l'invalidité de deux votes de désaffiliation : le premier, parce qu'il avait été tenu par référendum postal plutôt qu'en assemblée et le second, parce que des votes par procuration avaient été utilisés, ce qui est impossible dans le cadre juridique des organisations sans but lucratif.

Comme nous l'indiquions, la Cour n'a pas analysé la question de la légalité des règlements qui venaient restreindre le pouvoir des administrateurs de décider d'une éventuelle désaffiliation pour le conférer à l'assemblée des membres. Si l'on se fie à l'affaire *Association patronale des entreprises en construction du Québec c. Association de la construction du Québec* de même qu'à la position de Martel selon laquelle de tels règlements seraient invalides<sup>78</sup>, l'exigence des statuts tant de la CSN que de l'APVQ que la décision de désaffiliation soit prise par l'assemblée des membres serait invalide. Le problème du vote par procuration serait par ailleurs demeuré.

Développons un peu plus à fond cette question de l'affiliation et de la hiérarchie des normes.

Il convient d'abord d'examiner la nature du contrat d'affiliation. Les auteurs Gagnon, LeBel et Verge en propose la définition suivante (dans un contexte syndical) :

« La décision d'affiliation et son acceptation formeront un contrat d'affiliation qui rattachera le syndicat à une fédération ou à une confédération. Cette affiliation reconnaîtra habituellement aux syndicats affiliés des droits fondamentaux de participation à la vie de l'organisme auquel ils s'affilient. Ils jouiront ainsi du droit de déléguer des représentants aux instances de la fédération ou de la centrale syndicale, de participer à l'élection des conseils d'administration de l'organisme affiliant et d'en recevoir le soutien financier et technique, voire politique, dans leurs activités courantes, particulièrement durant des conflits de travail. En contrepartie, l'affilié paiera des cotisations et des droits

---

<sup>78</sup> Voir ci-dessous, à la p. 38.

d'affiliation qui absorberont des proportions variables des cotisations syndicales perçues. Il lui faudra aussi accepter les orientations politiques générales définies par l'organisme auquel il s'est rattaché. Enfin, l'organisme central recherche également la stabilité de ses affiliations. Sa constitution exigera habituellement qu'on lui donne un préavis avant la présentation d'une résolution de désaffiliation aux membres du syndicat. Elle précisera le droit de ses représentants de participer à des assemblées avant la désaffiliation et celui de transmettre de l'information aux membres du syndicat. Enfin, elle imposera parfois une majorité qualifiée pour l'adoption d'une résolution de désaffiliation.

La violation de ces règles au cours d'une tentative de désaffiliation donnera ouverture à des recours civils comme l'injonction ou le mandamus<sup>79</sup>. »

Martel aussi souligne la pertinence de prévoir des règles assurant à la fédération un certain pouvoir de surveillance :

« Lorsqu'une corporation est elle-même membre d'une autre corporation (structure de type fédération), il est important de bien clarifier quelles règles régissent la décision de cette corporation de se retirer : ses règlements, ou ceux de la fédération? Généralement, il va dans l'intérêt de la fédération de se réserver des pouvoirs de surveillance, sinon d'intervention, dans le processus de retrait de ses membres.

[...]

Cette décision [*Association patronale des entreprises en construction du Québec c. Association de la construction du Québec*] démontre qu'une procédure de désaffiliation impliquant le vote des membres doit, à tout le moins, être prévue dans les règlements ou les lettres patentes de la corporation<sup>80</sup>. »

Or, cette dernière affirmation pourrait sembler contradictoire avec la remarque faite par Martel lui-même selon laquelle les règlements ne peuvent prétendre restreindre un pouvoir des administrateurs en le conférant aux membres<sup>81</sup>. Peut-être est-ce possible de réconcilier les deux affirmations en considérant que l'implication des membres ne revêtirait qu'un caractère indicatif.

Quant à la hiérarchie des différentes normes juridiques applicables, les commentaires suivants s'imposent.

---

<sup>79</sup> Gagnon, LeBel, Verge, *Droit du travail*, 2<sup>e</sup> édition, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1991, p. 325.

<sup>80</sup> Martel, aux p. 8-41 et 8-42.

<sup>81</sup> Voir ci-dessous, à la p. 38.

Rappelons que le deuxième alinéa de l'article 310 du Code civil prévoit ce qui suit :

« En cas de divergence entre l'acte constitutif et les règlements, l'acte constitutif prévaut. »

Dans l'affaire *Association patronale des entreprises en construction du Québec c. Association de la construction du Québec*, la Cour écrit qu'on ne peut déroger aux règlements généraux par contrat (donc, notamment par contrat d'affiliation). Elle explique cette conclusion en ces termes :

« [44] Cette disposition contractuelle [note : la disposition de l'acte fédératif consacrant la primauté de celui-ci] contrevient à la règle impérative exprimée par l'article 310 C.c.Q. précité. « On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public. » **Un contrat ne peut ainsi modifier ou suspendre la portée ou l'effet d'un règlement adopté par une personne morale, soit celui adopté par les administrateurs et ratifié par les membres.** Les administrateurs ne peuvent eux-mêmes contrevenir aux règlements de la personne morale, au risque de commettre un excès de pouvoirs et une illégalité. À plus forte raison, un tiers, partie à un contrat, ne peut indirectement altérer un règlement adopté par la partie cocontractante ou écarter ainsi une disposition de la loi, dont l'article 91(3) L.C. »

[Caractères gras ajoutés; la citation provient de l'art. 41.4 de la *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16]

Examinons maintenant certaines questions relatives à la hiérarchie des normes dans un contexte de relation fédérative.

D'abord, notons qu'il n'existe pas de hiérarchie qui s'impose d'emblée à deux corporations qui s'allient d'une façon ou une autre. Chacune est libre d'agir à sa façon, selon ses règlements et dans les limites de la loi. Dans la mesure où ni l'une, ni l'autre ne souscrivent pas d'engagement de se conformer à des exigences de l'autre, il n'y a donc pas réellement de collision envisageable : chaque corporation agit selon ses règlements.

Si par contre les parties qui entrent dans une rapport fédératif (ou tout autre rapport) s'engagent, d'une façon ou d'une autre, à respecter certaines exigences formulées par l'autre partie (que ce soit en signant un contrat d'affiliation, en posant des gestes qui indiquent leur volonté de se conformer à des exigences de l'autre partie, en indiquant dans ses propres règlements qu'elle se conformera à certaines exigences de l'autre partie), elle souscrit alors à des obligations contractuelles envers l'autre.

Toutefois, ainsi que l'extrait du jugement ci-dessus l'explique, il n'est pas possible de déroger par un engagement contractuel d'affiliation (ou autre) à une règle prévue par la loi ou encore de contrevenir aux règlements de la personne morale.

Ainsi, la question de la hiérarchie, replacée dans le contexte des associations étudiantes, ne se pose pas tant en termes de savoir lesquels des règlements d'une association nationale ou des règlements d'une association locale membre priment. Comme nous l'écrivions plus haut, chacune dispose de son autonomie et il n'existe pas de hiérarchie par défaut. Toutefois, il est possible pour l'une ou pour l'autre de s'astreindre à respecter un certain nombre d'engagements exigés par l'autre. Par exemple, une association (locale ou nationale) peut s'engager à respecter les règlements de l'autre association. Le simple fait d'indiquer cette primauté, dans un sens ou dans l'autre, est parfaitement valide. **Toutefois, cet engagement ne peut contrevenir à la loi ni aux règlements de l'association qui voudrait souscrire à cet engagement.** Ainsi, rappelons que dans l'affaire *Association patronale des entreprises en construction du Québec c. Association de la construction du Québec*, l'acte fédératif (l'équivalent du contrat d'affiliation) contrevenait à la loi, puisque la délégation à l'assemblée des membres du pouvoir qu'a le conseil d'administration de conclure ou de mettre un terme à des contrats, incluant des contrats d'affiliation dérogeait à une disposition impérative de la loi. Donc, si l'on se fie à cette décision et à la remarque de Martel selon laquelle les règlements ne peuvent restreindre un pouvoir des administrateurs en le conférant aux membres, le respect de la loi semblerait empêcher que les règlements imposent un vote de l'assemblée des membres pour procéder à la désaffiliation.

La question se pose de savoir de quelle manière pourrait être contestée une « clause de primauté » d'un règlement qui contreviendrait aux règlements de l'association l'ayant contracté ou à la loi. S'agirait-il d'une nullité absolue ou relative? La question semble avoir été relativement peu étudiée par les tribunaux. Une clause qui contreviendrait à une disposition impérative de la loi (en d'autres termes, à une disposition d'ordre public) semblerait appeler l'application de la notion de nullité absolue en ce que la raison de la nullité semblerait « s'impose[r] pour la protection de l'intérêt général<sup>82</sup>. » En ce qui concerne le cas d'une clause de primauté qui contreviendrait aux règlements de l'association l'ayant adopté, notons que les membres d'une corporation peuvent dans des cas bien circonscrits demander aux tribunaux de faire annuler un acte de la corporation qui leur causerait un préjudice. Ce recours est fondé sur le pouvoir général de surveillance de la Cour supérieure prévue à l'article 33 du *Code de procédure civile*, lequel stipule :

« À l'exception de la Cour d'appel, les tribunaux relevant de la compétence du Parlement du Québec, ainsi que les corps politiques, **les personnes morales de droit public ou de droit privé au Québec, sont soumis au droit de surveillance et de réforme de la Cour supérieure**, en la manière et dans la forme prescrites par la loi, sauf dans les matières que la loi déclare être du ressort exclusif de ces tribunaux, ou de l'un quelconque de ceux-ci, et sauf dans les cas où la compétence découlant du présent article est exclue par quelque disposition d'une loi générale ou particulière. »

---

<sup>82</sup> Art. 1417, *C.c.Q.*

Toutefois, les tribunaux sont fort réticents à s’immiscer dans les affaires internes des personnes morales, notamment les corporations à but non lucratif. Les tribunaux n’interviendront que si l’acte posé par la corporation excède son pouvoir, est frauduleux ou gravement illégal ou encore si cet acte vise personnellement le membre et est oppressif et manifestement injuste à son endroit<sup>83</sup>.

Notons par ailleurs que dans une affaire récente, la Cour a refusé de se prononcer sur un argument avancé par un individu invoquant la nullité d’une résolution adoptée par le conseil d’administration en raison d’un vice de procédure, au motif que « la nullité qui affecterait le contrat est une nullité relative avec comme effet qu’elle ne peut être soulevée que par » l’une ou l’autre des entités ayant conclu le contrat d’achat sur lequel portait la résolution en question<sup>84</sup>.

Examinons maintenant certains scénarios potentiels relatifs à l’affiliation qui mettent en jeu les principes énoncés ci-dessus (nous insistons d’emblée sur le fait qu’il s’agit là de remarques générales qui ne prennent pas en compte les circonstances particulières de situations concrètes et qu’il faut donc éviter d’en tirer des conclusions péremptoires sur les réponses à apporter à des situations réelles) :

- Si un conflit se pose entre le règlement d’une corporation et le contrat d’affiliation de telle sorte que le règlement empêcherait la conclusion d’un contrat d’affiliation, le règlement prévaudra et il sera impossible de conclure un contrat d’affiliation.
- Si une corporation a validement conclu un contrat d’affiliation avec une autre corporation et que l’une ou l’autre modifie ses règlements (validement — donc, pas en violation des règles applicables de la *Loi sur les compagnies*, notamment celles relatives au pouvoir exclusif des administrateurs) de telle sorte que les *nouveaux* règlements entrent en conflit avec le contrat d’affiliation, l’entité qui « subit » ces nouveaux règlements pourraient potentiellement rechercher une réparation pour un manquement aux obligations contractuelles de la corporation qui a modifié ses règlements de façon intempestive, en contravention du contrat d’affiliation.
- Si une association locale modifie ses règlements et prévoit l’interdiction de s’affilier au national, le sort de la relation dépendra des règles de désaffiliation qui étaient déjà prévues aux règlements. Ainsi, dans le cas (improbable) où les règlements ne prévoiraient aucune procédure de désaffiliation particulière, une modification validement faite des règlements prévoyant l’interdiction d’affiliation à une association nationale serait en théorie possible et l’affiliation pourrait être rompue. Toutefois, si les règlements de l’association locale ou nationale prévoient une procédure particulière de désaffiliation, il faudra alors s’y conformer. Une simple interdiction d’affiliation au national qui ne satisferait pas par ailleurs les exigences de désaffiliation prévues soit dans les règlements de l’association

---

<sup>83</sup> Martel, précité, à la p. 8-32.1

<sup>84</sup> Voir *Brown c. Boulanger*, 2012 QCCS 1039, au para. 72.



nationale, soit dans les règlements de l'association locale, serait alors invalide. Évidemment, la procédure de désaffiliation doit elle-même être légale (voir, par exemple, la procédure invalide car contraire à la loi dans l'affaire *Association patronale des entreprises en construction du Québec c. Association de la construction du Québec*).

- Des questions relatives à l'intérêt pour agir se posent également. Par exemple, si un contrat d'affiliation est conclu malgré que les règlements ne le permettent pas, qui aurait intérêt pour agir ? L'autre association aurait théoriquement l'intérêt requis pour agir, mais il paraît plus ou moins probable qu'elle le fasse. Un membre aurait par ailleurs de la difficulté à satisfaire les conditions extrêmement exigeantes nécessaires pour que la Cour supérieure accepte d'exercer son pouvoir de surveillance à l'égard des affaires internes de la corporation. Il serait possible aussi qu'il se fasse invoquer le fait que le cas ne concerne que des intérêts particuliers et qu'il ne soit donc pas en mesure d'invoquer la nullité (alors relative) du contrat d'affiliation.
- Dans le cas où une modification ultérieure de règlements créerait un conflit entre l'association nationale et l'association locale, le litige revêtirait un caractère purement contractuel et il paraîtrait alors au premier regard que seules les associations concernées (à savoir, l'association nationale et l'association locale ayant un règlement qui entre en conflit avec celui de l'association nationale) puissent avoir l'intérêt requis pour agir. Les autres associations ou les étudiants eux-mêmes membres des associations n'auraient au premier regard pas d'intérêt pour agir dans ce type de litige<sup>85</sup>.
- La question de savoir si des changements apportés aux règlements dans un contexte fédératif pourrait constituer un abus de droit, notamment dans le cas où une association locale membre serait en désaccord, peut se poser. Dans l'affaire *Guilde des musiciens du Québec c. Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada*<sup>86</sup>, le juge Tremblay s'est prononcé sur la question de savoir si certaines clauses des règlements de la fédération pouvaient être qualifiées d'abusives. Dans cette affaire, la Guilde, insatisfaite de sa relation avec la FAM, adopte une résolution par laquelle elle décide de cesser de payer les cotisations qu'elle doit à la FAM et de se désaffilier d'elle. La résolution est adoptée par la majorité des membres de la Guilde. La Guilde a aussi proposé un certain nombre de changements à ses propres règlements. La FAM a répliqué en affirmant que la Guilde était en contravention des règlements de la FAM. La Guilde a par la suite intenté un recours devant la Cour supérieure afin de faire déclarer nuls certains règlements de la FAM, en particulier ceux qui concernent la mise en tutelle d'une section locale ainsi que le processus de désaffiliation. Le juge Tremblay décide d'emblée que le contrat entre les parties n'est pas un contrat d'adhésion. Cette décision revêt une certaine importance, puisque l'art. 1437 du

---

<sup>85</sup> Bien sûr, chaque cas est un cas d'espèce et il importe, avant de statuer sur une situation précise particulière, de prendre en considération toutes les circonstances en jeu.

<sup>86</sup> 500-05-013794-969 ; 1996-05-29 ; juge Roland Tremblay (décision non rapportée).

*C.c.Q.* permet au tribunal de déclarer nulle la clause abusive d'un contrat d'adhésion, alors que le tribunal n'a pas de tel pouvoir dans le cas d'un contrat « ordinaire ». L'article 1379 du *C.c.Q.* définit ce qu'est un contrat d'adhésion :

**1379.** Le contrat est d'adhésion lorsque les stipulations essentielles qu'il comporte ont été imposées par l'une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions, et qu'elles ne pouvaient être librement discutées.

Tout contrat qui n'est pas d'adhésion est de gré à gré.

Le juge Tremblay note que les règlements de la FAM, qui lient contractuellement les deux parties, sont adoptés en assemblée générale de la FAM, à laquelle participent des délégués des sections locales. Par conséquent, écrit le juge Tremblay, les parties peuvent stipuler les dispositions du contrat. De plus, les règlements peuvent être amendés en suivant une procédure prévue aux règlements. Le juge Tremblay concluait par ailleurs que les clauses contestées dans cette affaire n'étaient de toute façon pas abusives. Ainsi, au moins un juge a paru réticent à qualifier de contrat d'adhésion celui par lequel une association locale est liée à une fédération, même si l'association locale « subit » un changement non désiré, car ce changement est par ailleurs décidé dans un contexte démocratique balisé par des règlements que les parties concernées ont accepté. Le contexte fédératif semble donc permettre la possibilité que la fédération se dote de mesures (que ce soit en rapport avec les mécanismes de désaffiliation ou en lien avec des hausses de cotisation) qui sont imposées à une association locale membre qui s'y oppose, sans que cela ne constitue nécessairement un abus. Il faut toutefois évidemment analyser les circonstances particulières de chaque cas avant de se prononcer de façon éclairée sur un cas donné.

- La question d'une éventuelle atteinte à la liberté d'association, protégée par l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, pourrait aussi se poser. Est-ce qu'un membre pourrait contester une éventuelle modification des modalités de désaffiliation contre son gré sur la base de la liberté d'association ? La question a été évoquée par la juge Laberge dans l'affaire *CSN c. APVQ*<sup>87</sup>, mais elle n'a toutefois pas été traitée vu que l'argument n'avait pas été invoqué par les parties.
- Quant au pouvoir des membres individuels dans une éventuelle modification des règlements quant aux modalités de désaffiliation. Il faut encore une fois revenir aux principes fondamentaux : la loi confère aux administrateurs (de l'association nationale) le pouvoir d'apporter les changements qu'ils veulent aux règlements de l'association<sup>88</sup>. Cela inclut d'éventuels changements portant sur les modalités de

---

<sup>87</sup> *Supra* note 56, au para. 67.

<sup>88</sup> Art. 91(2) et 91(3), *L.c.*

désaffiliation à l'association nationale. Ces changements devront être ratifiés par l'assemblée des membres ; à défaut, ils seront en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

- En ce qui concerne le sort des cotisations en cas de désaffiliation unilatérale, notons que les tribunaux ont condamné certaines associations syndicales au paiement de cotisations à la fédération en raison d'une désaffiliation qui violait les règles prévues<sup>89</sup>. Si les règlements prévoient le versement de cotisations comme une pénalité en cas de désaffiliation non conforme, il faut donc s'attendre à ce qu'ils soient appliqués par les tribunaux. Notons par ailleurs que l'article 52 de la *L.a.f.a.e.e.* est sans réelle pertinence à cet égard, puisqu'il ne concerne que le droit de l'association accréditée (locale) de percevoir des cotisations qui ont été fixées par règlement; les cotisations qu'une association locale (ou ses membres) serait tenue de payer à une association nationale est d'un autre ordre et ne peut être visée par cet article.

Pour revenir au sujet général des droits des membres, mentionnons enfin que les membres ont également un droit à l'information qui s'incarne dans l'accès à certains livres et registres de la corporation<sup>90</sup> ainsi qu'aux états financiers, qui doivent être présentés lors de l'assemblée annuelle<sup>91</sup>. Le droit de consultation des livres et registres qu'ont les membres en vertu de la loi est toutefois fort limité : les membres ne peuvent exiger que de consulter les livres et registres dits « de structure », c'est-à-dire ceux qui contiennent les lettres patentes et les règlements, ainsi que les renseignements sur les administrateurs et la liste des membres. Les membres peuvent consulter ces livres et registres et « en faire des extraits<sup>92</sup> »; la loi n'oblige pas par ailleurs la corporation de fournir des copies. La corporation n'est par ailleurs pas obligée par la loi de donner accès aux membres aux procès-verbaux (même ceux des assemblées des membres) et aux livres de comptabilité<sup>93</sup>. Enfin, notons que les livres et registres qui sont ouverts aux membres (les livres de structure) le sont également à leurs représentants et aux créanciers de la corporation. Si l'on prend le cas d'une association étudiante nationale dont les membres seraient des associations locales — c'est-à-dire des personnes morales — on comprend donc que l'accès aux livres et registres « publics » serait donné aux représentants de l'association locale, c'est-à-dire ses dirigeants.

Les membres ont également des obligations qui découlent de leur statut. Au premier chef de celles-ci figure le respect des lettres patentes et des règlements<sup>94</sup>. Si les règlements le prévoient, les membres doivent également payer les cotisations qui y sont fixées<sup>95</sup>. La

---

<sup>89</sup> Voir par exemple *Centrale des syndicats démocratiques c. Syndicat des salariés du plastique de la Rive-Sud de Québec*, 2012 QCCQ 5062; *Fédération des infirmières et infirmiers du Québec c. Syndicat des infirmières et infirmiers de la Cité de la santé de Laval*, 2004 CanLII 44559

<sup>90</sup> Art. 106, *L.c.*

<sup>91</sup> Art. 98(2), *L.c.*

<sup>92</sup> Art. 106, *L.c.*

<sup>93</sup> *Payette c. Viel*, 2013 QCCS 2764.

<sup>94</sup> Art. 313, *C.c.Q.*

<sup>95</sup> Art. 222, *L.c.*

cotisation est évidemment le moyen de financement privilégié des corporations sans but lucratif (de même que des syndicats professionnels) vu l'absence de capital-actions dans cette forme juridique. Si les règlements établissent différentes catégories de membres, les montants des cotisations peuvent varier d'une catégorie de membres à l'autre, mais pas entre les membres d'une même catégorie.

Dans le cas d'une association étudiante nationale, la cotisation est habituellement perçue auprès des associations étudiantes locales membres, lesquelles perçoivent à leur tour le montant requis auprès de leurs membres étudiants. Il est également possible d'envisager la perception de cotisations directement auprès d'étudiants, dans la mesure où ceux-ci seraient aussi membres de l'association étudiante nationale (quoique cette option présente possiblement des difficultés d'ordre administratif substantielles).

En cas de défaut de paiement de la cotisation exigée par les règlements, l'association nationale pourrait exiger des personnes tenues au paiement de la cotisation (qu'il s'agisse d'associations locales ou d'étudiants) qu'elles remplissent leur obligation et paient la somme due.

### *Le conseil d'administration*

Comme nous l'avons vu, le conseil d'administration jouit d'une autorité complète sur les affaires de la corporation<sup>96</sup>. L'élection des administrateurs par les membres revêt donc une importance considérable.

Il est à noter que bien que les premiers administrateurs — ceux qui figurent dans la requête pour constituer la corporation — doivent être parmi les membres de la corporation, les administrateurs subséquents n'ont pas à l'être. Les règlements peuvent néanmoins prévoir qu'il en soit ainsi.

L'élection des administrateurs se fait par scrutin, sauf disposition contraire des règlements ou lettres patentes<sup>97</sup>. Rien n'empêche la réélection d'administrateurs sortants, à moins qu'on prévoit autre chose dans les règlements ou lettres patentes<sup>98</sup>. Normalement, l'élection des administrateurs se fait annuellement, lors de l'assemblée annuelle; les règlements peuvent toutefois prévoir autre chose. Il est possible que le terme d'un administrateur soit de deux ans — c'est le terme maximal du mandat d'un administrateur<sup>99</sup> — ou que les mandats des différents administrateurs soient décalés, faisant en sorte que ce n'est qu'une partie des administrateurs qui seraient élus chaque année. Rien n'empêche non plus de prévoir que l'élection se tienne autrement que dans le cadre d'une assemblée : ainsi, il est possible par exemple de tenir une élection par courrier ou par d'autres modalités.

---

<sup>96</sup> Art. 83 et 91(1), *L.c.*

<sup>97</sup> Art. 89(2), *L.c.*

<sup>98</sup> Art. 89(1), *L.c.*

<sup>99</sup> Art. 88, *L.c.*

De façon générale, les règlements peuvent déterminer la façon dont se fait l'élection des administrateurs. Il est notamment possible de prévoir que le vote ne puisse se faire que parmi des candidats désignés par certains membres ou comités, ou encore appuyés par un certain nombre de membres. Il est même possible de prévoir l'élection automatique, *ex officio*, de certaines personnes<sup>100</sup>, ou encore de confier à certains membres — voire un seul — la désignation d'administrateurs<sup>101</sup>, évitant ainsi l'élection par un vote collectif. Une autre déclinaison de ce scénario pourrait être de soumettre la personne ainsi désignée à un vote de confirmation des membres en assemblée. Rien n'empêche que ces méthodes s'appliquent seulement à certains des postes d'administrateurs ou encore à l'entièreté d'entre eux. D'autres règlements empêchent les candidatures qui surgissent à l'assemblée, sans processus préalable, afin d'éviter les prises de contrôle soudaines. Il est également possible de prévoir des listes de candidats (*slates*) sur lesquels les membres doivent se prononcer en bloc.

Alors que les administrateurs ont le pouvoir de combler des vacances au sein du conseil<sup>102</sup>, seuls les membres peuvent destituer un administrateur de son poste. Il est toutefois essentiel que ce pouvoir soit prévu aux lettres patentes de la corporation<sup>103</sup>. Ordinairement, on prévoit que les membres peuvent exercer le pouvoir de destitution dans le cadre d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. Il est à noter que la loi elle-même ne balise pas la question de la destitution.

Nous avons déjà souligné que le conseil d'administration possède une autorité totale pour administrer la corporation. Le conseil peut notamment, au nom de la corporation :

- acquérir et aliéner des biens<sup>104</sup>;
- signer des contrats ou conclure des ententes avec toute personne ou autorité publique<sup>105</sup>;
- faire connaître ses opérations par tout mode légal de publicité<sup>106</sup>;
- engager, rémunérer et renvoyer des employés<sup>107</sup>.

Certains pouvoirs peuvent être délégués à des dirigeants<sup>108</sup> (la loi exige d'ailleurs qu'un président soit élu<sup>109</sup>) ou à un comité exécutif<sup>110</sup>, mais le conseil d'administration ne peut abdiquer aux membres son pouvoir de gestion. En agissant ainsi malgré tout, la

---

<sup>100</sup> Martel donne l'exemple d'un président sortant faisant automatiquement partie du conseil d'administration.

<sup>101</sup> Voir Martel, p. 9-11.

<sup>102</sup> Art. 89(3), *L.c.*

<sup>103</sup> *Canadian Federation of Students, Quebec Component c. Amrov*, 2007 QCCS 4561, au para. 54.

<sup>104</sup> Art. 31, al. 1 et 31, al. 2, par. a), *L.c.*

<sup>105</sup> Art. 31, al. 2, par. c) et d), *L.c.*

<sup>106</sup> Art. 31, al. 2, par. l), *L.c.*

<sup>107</sup> Art. 31, al. 2, par. p), *L.c.*

<sup>108</sup> Art. 89(4) et 91(2)d), *L.c.*

<sup>109</sup> Art. 89(4), *L.c.*

<sup>110</sup> Art. 92, *L.c.*

corporation s'exposerait potentiellement à ce que les décisions prises par les membres soient déclarées nulles. Ainsi, alors que la Cour déclare dans l'affaire *Association patronale des entreprises en construction du Québec c. Association de la construction du Québec* qu'une simple résolution des administrateurs suffit pour entraîner la désaffiliation, *a contrario*, par exemple, une décision de désaffiliation prise par les membres d'une association locale réunis en assemblée pourrait potentiellement être déclarée nulle si elle était contestée par l'association nationale.

De plus, Martel indique dans l'ouvrage de référence sur la corporation sans but lucratif que des règlements qui opéreraient un tel transfert seraient invalides :

« Une disposition dans les règlements prétendant restreindre un pouvoir des administrateurs en le conférant aux membres serait contraire à la loi et donc invalide : Loi sur les compagnies, art. 91 (2). Il n'est pas non plus possible d'opérer une telle restriction dans les lettres patentes, à cause du jeu combiné des articles 8(3) et 91(2) de la Loi. Voir *Ruel c. 9128-8647 Québec inc. (Gestion Christian Couture)*, 2010 QCCS 3651, par. 130 (règlement invalide)<sup>111</sup>. »

En ce qui concerne la création d'un comité exécutif, certaines conditions et restrictions s'appliquent<sup>112</sup>. D'abord, le conseil d'administration doit être composé d'au moins sept membres. Ensuite, un règlement doit autoriser la création de ce comité et être adopté par au moins les deux tiers des membres réunis en assemblée générale extraordinaire. Le règlement balisera également les pouvoirs qui sont délégués du conseil d'administration au comité exécutif. Le comité exécutif doit être composé d'au moins trois personnes, qui doivent toutes être membres du conseil d'administration et choisies par celui-ci<sup>113</sup>.

Les administrateurs sont astreints à un devoir de prudence et de diligence. Ils doivent également agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale<sup>114</sup>. Cette dernière expression signifie que l'administrateur ne doit pas défendre un intérêt particulier d'un groupe de membres — ou même la totalité des membres, aussi paradoxal cela puisse-t-il sembler : les administrateurs sont mandataires de la corporation et non des membres<sup>115</sup>. Idéalement, la volonté des membres et l'intérêt de la corporation coïncideraient, mais ce n'est pas nécessairement toujours le cas dans le modèle de démocratie très indirecte envisagé par la corporation... Les administrateurs ne doivent donc pas se placer en conflit d'intérêts, c'est-à-dire dans une situation où leurs intérêts personnels primeraient les intérêts de la corporation<sup>116</sup>. Il n'existe pas de règle interdisant à une personne d'être administrateur de deux corporations — par exemple, dans notre

---

<sup>111</sup> Martel, précité, à la p. 10-3, à la note de bas de page 11.

<sup>112</sup> Art. 92, *L.c.*

<sup>113</sup> Noter la formulation de l'art. 92 : « Le conseil d'administration [...] peut [...] choisir parmi ses membres un comité exécutif composé d'au moins trois administrateurs. » Voir aussi Martel, à la p. 12-3.

<sup>114</sup> Art. 322, *C.c.Q.*

<sup>115</sup> Art. 321, *C.c.Q.*

<sup>116</sup> Art. 324, *C.c.Q.*

cas, d'une association étudiante locale et d'une association étudiante nationale. L'administrateur qui se trouve dans cette situation doit toutefois éviter d'agir de telle sorte qu'il favorise indûment l'une des associations en utilisant sa position d'administrateur dans l'autre association. Dans un tel cas, l'association lésée pourrait exercer des recours à l'encontre de l'administrateur. En cas de doute dans ces situations, il peut donc être plus prudent de se désister lorsque survient un risque de conflit.

Les administrateurs doivent également agir personnellement<sup>117</sup>, dans la limite de leurs pouvoirs, c'est-à-dire qu'il « doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, l'acte constitutif [c.-à-d., les lettres patentes] et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés<sup>118</sup>. »

### *Les assemblées*

Comme nous l'avons vu, les décisions de la corporation sont prises par ses organes<sup>119</sup>, avant tout le conseil d'administration, puis l'assemblée des membres. Un certain formalisme est requis pour que ces organes s'expriment : les personnes concernées doivent se réunir en assemblée et suivre les règles applicables. La réunion physique simultanée des administrateurs n'est toutefois pas obligatoire : en effet, la loi prévoit que les résolutions écrites et signées par tous les administrateurs ou tous les membres du comité exécutif sont tout autant valides que celles adoptées au cours d'une assemblée du conseil d'administration ou du comité exécutif. De plus, les administrateurs et les membres du comité exécutif peuvent tenir une assemblée du conseil d'administration ou du comité exécutif à l'aide de moyens technologiques qui permettent à tous les participants de participer oralement; une telle façon de procéder est toutefois seulement permise dans la mesure où tous les administrateurs ou tous les membres du comité exécutif sont d'accord<sup>120</sup>.

On peut distinguer trois types principaux d'assemblées : l'assemblée d'organisation, l'assemblée des membres et l'assemblées des administrateurs.

L'assemblée d'organisation, comme son nom le suggère, vise à établir les premières bases d'une corporation, alors qu'elle vient tout juste d'être créée. Il s'agit de tenir d'abord une assemblée des administrateurs provisoires, c'est-à-dire les personnes qui ont été désignées comme telles dans les lettres patentes. Les administrateurs provisoires devront adopter les règlements généraux, qui entreront en vigueur immédiatement<sup>121</sup>. Une première assemblée extraordinaire des membres sera ensuite tenue, durant laquelle les règlements généraux seront soumis à la ratification des membres. Les administrateurs permanents seront également élus<sup>122</sup>, de même que les dirigeants, si les règlements confèrent ce pouvoir aux membres. Enfin, une assemblée des administrateurs permanents

---

<sup>117</sup> Art. 2140, *C.c.Q.*

<sup>118</sup> Art. 321, *C.c.Q.*

<sup>119</sup> Art. 311, *C.c.Q.*

<sup>120</sup> Art. 89.2 et 89.4, *L.c.*

<sup>121</sup> Art. 91(3), *L.c.*

<sup>122</sup> Ceux-ci peuvent bien sûr être les mêmes personnes que les administrateurs provisoires.

se tient, durant laquelle sont notamment élus les dirigeants (si le pouvoir n'a pas été délégué aux membres) et les membres du comité exécutif.

Les assemblées des membres sont de deux types : l'assemblée annuelle, dont la tenue est obligatoire<sup>123</sup>, et l'assemblée extraordinaire, c'est-à-dire toute assemblée autre que l'assemblée annuelle.

L'assemblée annuelle se tient au moment et au lieu fixés dans les lettres patentes ou les règlements<sup>124</sup>; concrètement, les règlements laissent souvent au conseil d'administration une certaine latitude dans la fixation de la date et du lieu.

La loi prescrit que l'assemblée annuelle doit nécessairement inclure à son ordre du jour la divulgation aux membres des états financiers annuels de la corporation<sup>125</sup>. L'ordre du jour comprend généralement aussi l'élection des administrateurs pour l'année suivante et la ratification des règlements adoptés par le conseil d'administration.

La convocation d'une assemblée extraordinaire est définie dans les règlements de la corporation<sup>126</sup>; l'initiative peut être prise par le conseil d'administration ou par les membres. Dans ce dernier cas, une demande écrite de convocation doit être signée par au moins un dixième des membres et indiquer les objets de l'assemblée projetée. Si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée extraordinaire dans les 21 jours de la date de la demande, tous membres, qu'ils aient signé ou non la demande, représentant au moins un dixième des membres, peuvent convoquer l'assemblée.

Le droit de participer et de voter est fixé dans les règlements. Il s'agit d'un droit personnel : contrairement aux sociétés par actions, le vote par procuration est impossible dans les corporations sans but lucratif<sup>127</sup>. Rappelons toutefois que les *personnes morales* de la corporation doivent se faire représenter à l'assemblée par des personnes physiques, conformément à ce que prévoient les règlements.

Un président d'assemblée est normalement prévu aux règlements; à défaut, le président de la corporation préside les assemblées des membres<sup>128</sup>. Le quorum est également défini dans les règlements. Si les règlements ne prévoient pas de quorum, la règle veut que la majorité des membres constitue le quorum<sup>129</sup>. Les règlements établissent également les

---

<sup>123</sup> Art. 98(1), *L.c.*

<sup>124</sup> Art. 98(1), *L.c.* À défaut d'indications dans les lettres patentes ou les règlements, l'assemblée « doit avoir lieu le quatrième mercredi de janvier de chaque année, et, si ce jour est férié, le jour juridique suivant, dans la localité désignée comme étant le siège de la compagnie. »

<sup>125</sup> Art. 98(2), *L.c.*

<sup>126</sup> Art. 91(2)e), *L.c.*

<sup>127</sup> L'art. 224, *L.c.* exclut les art. 102 et 103, *L.c.*

<sup>128</sup> Art. 100, *L.c.*

<sup>129</sup> Martel, précité, à la p. 14-28.



règles de procédure de l'assemblée (par exemple le code Morin, ou toute autre procédure<sup>130</sup>); à défaut, le président de l'assemblée indique la procédure à suivre<sup>131</sup>.

En l'absence d'autre disposition dans les règlements, chaque membre de la corporation a droit à une voix pour voter. Habituellement, les règlements prévoient que les votes se tiennent à la majorité simple; la loi exige cependant une plus grande majorité — généralement aux deux tiers — pour l'adoption de certains règlements<sup>132</sup>. Les modalités de vote peuvent varier : à main levée, par scrutin secret, par correspondance, etc.

En ce qui concerne les assemblées des administrateurs, la convocation se fait selon ce que prévoient les règlements, qui confèrent souvent à un ou des dirigeants le pouvoir de convoquer une assemblée. Si les administrateurs n'ont pas tous reçu l'avis de convocation ou l'ont reçu hors délai (généralement, le délai fixé est assez court), l'assemblée est nulle, à moins que les administrateurs aient renoncé à l'avis de convocation<sup>133</sup>.

Le vote par procuration est également interdit aux administrateurs. Le président préside l'assemblée, à moins que les règlements ne prévoient une présidence d'assemblée. Le quorum est fixé dans les règlements; il ne peut toutefois s'agir d'un seul administrateur.

### ***Les caractéristiques de la fédération de syndicats professionnels (L.s.p.)***

#### *La constitution*

Pour constituer une fédération de syndicats professionnels, au moins trois syndicats, qu'ils soient constitués ou non en vertu de la *L.s.p.* doivent signer une déclaration<sup>134</sup> qui doit indiquer<sup>135</sup> :

- Le *nom* de la fédération
- Les *objets* de la fédération
  - o L'article 6 *L.s.p.* stipule qu'un syndicat (ou une fédération) a « exclusivement pour objet l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de leurs membres ».

---

<sup>130</sup> Rien n'oblige évidemment à ce que les assemblées soient régies par le code Morin, contrairement à ce que certains pourraient croire.

<sup>131</sup> Martel, précité, à la p. 14-29.

<sup>132</sup> Par exemple : un changement de la dénomination sociale (art. 21) ; un changement du nombre d'administrateurs (art. 87) ; la création d'un comité exécutif (92). On calcule alors en fonction du nombre de membres présents à l'assemblée, ce qui signifie que les abstentions équivalent à voter contre.

<sup>133</sup> La seule présence équivaut à une renonciation, à moins qu'elle ne vise qu'à s'opposer à la tenue de l'assemblée : art. 89.1, *L.c.*

<sup>134</sup> Disponible à l'adresse suivante :

[http://www.registrentreprises.gouv.qc.ca/documents/formulaires/re-306\(2012-08\)dx.pdf](http://www.registrentreprises.gouv.qc.ca/documents/formulaires/re-306(2012-08)dx.pdf) [en date du 25 avril 2014].

<sup>135</sup> Art. 19 et 1, *L.s.p.*

- Les noms, nationalité et adresse des *premiers administrateurs*
  - o Le syndicat ou la fédération doit avoir au moins 3 et au plus 15 administrateurs<sup>136</sup>.

La demande doit être accompagnée d'une résolution de chacun des syndicats adhérents<sup>137</sup>.

Dans la mesure où tout est conforme (notamment le nom de la fédération), le Registraire des entreprises autorisera la constitution de la fédération en déposant un avis à cet effet au registre<sup>138</sup>. Cela signifie donc que, comme dans le cas de la corporation sans but lucratif, l'autorité publique préserve un pouvoir discrétionnaire d'autorisation — le simple dépôt d'une déclaration ne constitue pas l'entité. Il est à noter qu'aucun frais n'est exigé pour constituer une entité en vertu de la *L.s.p.*

### *Le cadre juridique*

Comme nous l'écrivions plus haut, le cadre juridique de la *L.s.p.* est relativement minimaliste.

La *L.s.p.* établit d'abord que les règlements du syndicat doivent prévoir le nombre d'administrateurs à élire (au moins 3) et le montant du droit d'entrée (au moins 1\$) et de la cotisation payables par les membres (au moins 1\$ par mois)<sup>139</sup>. Il est à noter que seuls les citoyens canadiens peuvent être membres du conseil d'administration ou du personnel<sup>140</sup>.

Comme nous l'indiquions plus haut<sup>141</sup>, il ne semble pas possible qu'une fédération ou union puisse admettre des personnes physiques (par exemple des étudiants) à titre de membres, puisqu'en vertu de la loi, une fédération ou union est composée de syndicats<sup>142</sup>.

En cas de défaut de paiement de la cotisation fixée dans les règlements, les mêmes commentaires que ceux formulés à l'égard d'associations constituées en corporation sans but lucratif s'appliquent<sup>143</sup>.

Le syndicat peut également modifier en tout temps ses règlements et en adopter de nouveaux<sup>144</sup>. La loi prévoit aussi spécifiquement la possibilité de changer de nom<sup>145</sup>.

---

<sup>136</sup> Art. 1(2) c), *L.s.p.*

<sup>137</sup> Art. 19, *L.s.p.*

<sup>138</sup> Art. 1(5), *L.s.p.*

<sup>139</sup> Art. 2, *L.s.p.*

<sup>140</sup> La constitutionnalité de l'exigence de citoyenneté, reliquat d'une ancienne époque, est à notre avis douteuse.

<sup>141</sup> Voir p. 20.

<sup>142</sup> Art. 19, *L.s.p.*

<sup>143</sup> Voir p. 36.

<sup>144</sup> Art. 4, *L.s.p.*

<sup>145</sup> Art. 10 à 12.1, *L.s.p.*

De plus, à l'instar de la corporation sans but lucratif, le syndicat constitué sous la *L.s.p.* doit tenir des registres<sup>146</sup>. Ceux-ci doivent contenir les procès-verbaux des assemblées des membres et du conseil d'administration. Ils doivent également contenir les nom, nationalité, adresse et occupation de chaque membre, en indiquant la date de son admission et, s'il y a lieu, celle de son retrait ou de ses suspensions<sup>147</sup>. Enfin, les registres doivent indiquer les recettes et déboursés ainsi que l'actif et le passif du syndicat. Contrairement à la *L.c.*, partie III, la *L.s.p.* ne prévoit aucun droit d'accès des membres à la consultation des registres.

La *L.s.p.* prévoit que les syndicats jouissent de tous les pouvoirs nécessaires à la poursuite de leur objet. Elle énumère également une série de pouvoirs spécifiques : par exemple, l'établissement de caisses de retraite, la conclusion de contrats et conventions relatives à la poursuite de leur objet avec d'autres entités, l'exercice devant les tribunaux des droits des membres, etc.<sup>148</sup>

Figure également dans la loi le principe selon lequel le syndicat doit tenir des caisses distinctes pour l'administration séparée de certains types d'avantages ou de services accordés aux membres. Ainsi, par exemple, dans le cas où le syndicat gérerait un régime de retraite, il devrait prévoir une caisse distincte de retraite<sup>149</sup>. Une caisse doit aussi être prévue pour les frais généraux du syndicat<sup>150</sup>. La séparation des caisses prévue à la loi fait en sorte qu'une caisse ne peut être « tenue » aux dettes des autres caisses<sup>151</sup>. De plus, la loi prévoit que les fonds des caisses spéciales de secours mutuels et de retraite sont insaisissables<sup>152</sup>.

La *L.s.p.* prévoit aussi des règles particulières quant au retrait des membres. Ainsi, le premier alinéa de l'article 22 stipule que :

« Les membres d'un syndicat professionnel peuvent se retirer à volonté, sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux trois mois qui suivent le retrait d'adhésion. »

---

<sup>146</sup> Art. 5, *L.s.p.*

<sup>147</sup> Cela découle de l'exigence de l'art. 26b), qui stipule que le Registraire des entreprises ordonne la dissolution d'une fédération si le nombre de membres citoyens canadiens est réduit à moins de trois. En plus des réserves que nous émettions plus haut sur les exigences de citoyenneté, l'application de cette disposition nous paraît curieuse en ce qui concerne une personne morale (puisque ce sont les syndicats qui sont membres d'une fédération)...

<sup>148</sup> Art. 9 et 21, *L.s.p.*

<sup>149</sup> Art. 14, *L.s.p.*

<sup>150</sup> Art. 15, *L.s.p.*

<sup>151</sup> Art. 17, *L.s.p.*

<sup>152</sup> Art. 18, *L.s.p.*

Cette cotisation que le syndicat peut réclamer du membre qui le quitte ne peut toutefois excéder trois mois<sup>153</sup>. Par ailleurs, la *L.s.p.* consacre également la non-responsabilité des membres pour les dettes du syndicat<sup>154</sup>.

La loi prévoit également un *processus de liquidation* en cas de liquidation volontaire ou prononcée en justice<sup>155</sup>. L'assemblée générale est alors chargée de nommer un ou trois liquidateurs, qui procéderont à la liquidation des biens du syndicat. Enfin, l'article 26 stipule que le registraire des entreprises possède un *pouvoir de dissolution* de la fédération s'il constate que celle-ci a cessé d'exercer ses pouvoirs ou que l'exigence de citoyenneté n'est pas respectée<sup>156</sup>.

Étant donné ce cadre minimaliste, vu l'absence d'attribution exclusive de pouvoirs d'administration au conseil d'administration comme c'est le cas pour la corporation sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* et vu l'applicabilité de l'art. 335 du *Code civil*, qui permet de déléguer aux organes de la personne morale — ce qui inclut l'assemblée des membres<sup>157</sup> — ses pouvoirs, la possibilité d'aménager un fonctionnement réservant plus de place à l'assemblée des membres est ouverte sous la *L.s.p.* Vu cette situation, les remarques relatives à l'impossibilité de déléguer à l'assemblée des membres le pouvoir qu'a le conseil d'administration de conclure ou de mettre un terme à des contrats, incluant des contrats d'affiliation, en vertu de la *Loi sur les compagnies* (comme c'était le cas dans *Association patronale des entreprises en construction du Québec c. Association de la construction du Québec*) ne paraissent pas applicables sous la *L.s.p.* Toutefois, notons que les commentaires d'ordre général sur la hiérarchie des normes figurant dans les pages précédentes, notamment dans un contexte fédératif, s'appliquent à un syndicat constitué sous la *L.s.p.*, sauf lorsqu'il y est question des impossibilités légales découlant de la *Loi sur les compagnies* (notamment celles visant l'interdiction de délégation de pouvoirs).

### ***Les considérations fiscales***

Les lois fiscales<sup>158</sup> exemptent essentiellement les organisations sans but lucratif de l'impôt sur le revenu. La notion d'organisation sans but lucratif dont il est ici question ne renvoie pas à la partie III de la *Loi sur les compagnies* : il s'agit de cerner la notion telle

---

<sup>153</sup> Art. 22, al. 3, *L.s.p.*

<sup>154</sup> Art. 22, al. 2, *L.s.p.*

<sup>155</sup> Art. 25, *L.s.p.*

<sup>156</sup> Art. 26, *L.s.p.* Dans l'affaire *Roussel c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Scierie Nouvelle-CSN*, 2010 QCCS 6779, le tribunal, pourtant sans intervention du registraire des entreprises, prononce sur la base de la *L.s.p.* la dissolution du syndicat puisqu'en ne posant pas de geste concret pour représenter ses membres depuis l'accréditation d'un syndicat rival, il a cessé de satisfaire les objets pour lesquels il avait été constitué. Le tribunal ordonne également la liquidation sur la base de l'art. 25 *L.s.p.*

<sup>157</sup> Art. 311, *C.c.Q.*

<sup>158</sup> Au fédéral : la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.) ; au Québec : la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., c. I-3.

que les *lois fiscales* la définissent. Voici donc comment la loi fédérale définit une organisation sans but lucratif :

« un cercle ou **une association** qui, de l'avis du ministre, n'était pas un organisme de bienfaisance au sens du paragraphe 149.1(1) et qui **est constitué et administré uniquement pour s'assurer du bien-être social, des améliorations locales, s'occuper des loisirs ou fournir des divertissements, ou exercer toute autre activité non lucrative**, et dont aucun revenu n'était payable à un propriétaire, un membre ou un actionnaire, ou ne pouvait par ailleurs servir au profit personnel de ceux-ci, sauf si le propriétaire, le membre ou l'actionnaire était un cercle ou une association dont le but premier et la fonction étaient de promouvoir le sport amateur au Canada<sup>159</sup> »

Examinons un à un les différents éléments que l'on peut dégager de cette définition :

D'abord, l'association n'a pas à assumer une forme juridique particulière : les lois fiscales n'en imposent aucune<sup>160</sup>. Tant l'association constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* qu'en vertu de la *L.s.p.* peut donc a priori être qualifiée d'organisation sans but lucratif, dans la mesure où elle satisfait aux autres critères.

De plus, l'association ne doit pas être un organisme de bienfaisance<sup>161</sup>; ce critère ne devrait pas poser réellement de problème dans le cas des associations étudiantes.

Le critère sans doute le plus important est que l'organisation doit être constituée et administrée uniquement dans un but non lucratif. Cela n'empêche pas l'organisation de réaliser tout profit, mais cela ne peut être le seul but recherché<sup>162</sup>; les fins non lucratives de l'organisation ne doivent pas non plus être accessoires<sup>163</sup>. Il serait approprié d'indiquer dans les statuts et règlements de l'association les fins poursuivies et d'écarter spécifiquement la recherche de profits, puisque le Ministère s'en remet habituellement aux documents constitutifs pour déterminer le but d'une organisation donnée<sup>164</sup>. Évidemment, l'association doit aussi se comporter dans les faits de la manière décrite dans ces documents : la simple indication d'objets non lucratifs dans les documents ne permettra pas d'écarter des comportements réels indiquant des activités essentiellement lucratives.

---

<sup>159</sup> *L.i.r.*, art. 149(1)l) ; l'équivalent dans la loi québécoise est l'art. 996.

<sup>160</sup> Luc Martel, *La corporation sans but lucratif au Québec — Fiscalité*, Wilson & Lafleur, éd. feuilles mobiles, 2013, à la p. 1-144.

<sup>161</sup> Les lois fiscales traitent en effet les organismes de bienfaisance sur une base distincte ; cette catégorie implique des formalités plus onéreuses que dans le cas de l'organisation sans but lucratif.

<sup>162</sup> *Ibid.*, à la p. 1-145.

<sup>163</sup> *Ibid.*, à la p. 1-146.

<sup>164</sup> *Ibid.*

Enfin, l'association ne doit pas distribuer son revenu à ses membres. Ainsi, l'association doit éviter de remettre des dividendes aux membres ou encore de transférer de ses fonds à ceux-ci en cas de liquidation, de dissolution ou de fusion<sup>165</sup>. Ce critère restrictif n'empêche toutefois pas l'organisation de payer des salaires, traitements, frais et honoraires « versés pour des services rendus à l'association, pourvu que les sommes payées soient raisonnables et qu'elles ne soient pas supérieures à celles qui sont versées dans des situations sans lien de dépendance pour des services similaires<sup>166</sup> » ou encore de faire des paiements « à des employés ou à des membres de l'association pour les aider à supporter les dépenses qu'ils engagent à titre de délégués de l'association pour participer à des congrès et assister à des réunions, pourvu que leur présence à de tels congrès ou à de telles réunions soient nécessaires pour faire avancer les buts et objectifs de l'association<sup>167</sup>. »

Dans la mesure où ces critères sont satisfaits, l'association peut donc aspirer au statut d'organisation sans but lucratif et être exonéré d'impôt. L'organisation doit par ailleurs produire une déclaration de renseignements annuelle si elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes : elle reçoit des montants dans l'année sous forme de dividende imposable, intérêts, loyers ou redevances qui dépassent 10 000 \$; l'actif total de l'organisation dépasse 200 000 \$ à la fin de l'exercice précédent; ou l'organisation était tenue de présenter une telle déclaration de renseignements pour un exercice antérieur<sup>168</sup>.

Toutefois, même si l'organisation n'était pas tenue de produire une déclaration annuelle, elle aura à satisfaire aux autres exigences de la loi. Notons tout particulièrement, dans le cas où l'association paie des salaires et traitements, en ce les obligations qu'à l'association d'effectuer les retenues et versements requis et d'établir les formules requises<sup>169</sup>.

#### **IV. Conclusion**

L'examen du cadre juridique relatif aux associations étudiantes nationales nous a donc permis de constater que puisque la *L.a.f.a.e.e* gravite autour du concept clé de l'accréditation et que l'accréditation ne peut être obtenue à l'égard de plusieurs établissements si ces établissements ne sont pas des composantes internes du même établissement, les associations étudiantes nationales ne peuvent être accréditées comme un regroupement d'associations d'étudiants.

Deux formes juridiques particulières ont été retenues comme pouvant s'adapter à la situation des associations étudiantes nationales : la corporation sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* et la fédération ou l'union de syndicats professionnels constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*. La première forme propose un cadre relativement rigoureux qui se caractérise par une

---

<sup>165</sup> *Ibid.*, à la p. 1-148.

<sup>166</sup> Agence du revenu du Canada, bulletin d'interprétation IT-496R.

<sup>167</sup> *Ibid.*

<sup>168</sup> Luc Martel, à la p. 1-151.

<sup>169</sup> Par exemple le formulaire T-4.

centralisation du pouvoir au sein du conseil d'administration, au détriment des membres réunis en assemblée générale. La seconde forme, qui vise d'abord les syndicats de travailleurs, propose un cadre juridique qui se caractérise par son minimalisme, ce qui permet une assez grande souplesse de fonctionnement, laissant plus de place à l'autoréglementation, et donc à l'attribution de pouvoirs plus importants aux membres réunis en assemblée générale. Le choix d'une forme juridique devra donc prendre en considération ces aspects. Peu importe la forme juridique retenue, il faut porter une attention particulière aux règlements qui sont adoptés par l'association, puisque c'est là que se retrouveront l'essentiel des règles applicables. Enfin, il faut garder à l'esprit que l'analyse juridique relative à toute question qui pourrait surgir repose toujours ultimement sur les circonstances données d'un cas et qu'il faut donc procéder à l'analyse de ces données particulières pour se faire une opinion éclairée.

## LISTE DES SOURCES

### **Lois et règlements**

*Code civil du Québec*, L.R.Q., c. C-1991.

*Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, L.R.Q., c. A-3.01.

*Loi sur l'aide financière aux études*, L.R.Q., c. A-13.3.

*Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, L.R.Q., c. C-29.

*Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38.

*Loi sur les coopératives*, L.R.Q., c. C-67.2.

*Loi sur les impôts*, L.R.Q., c. I-3.

*Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., c. I-13.3.

*Loi sur la publicité légale des entreprises*, L.R.Q., c. P-44.1.

*Loi sur les sociétés par actions*, L.R.Q., c. S-31.1.

*Loi sur les syndicats professionnels*, L.R.Q., c. S-40.

*Normes du Programme de bourses pour les permanentes et les permanents élus d'associations étudiantes nationales*

*Règlement sur l'aide financière aux études*, R.R.Q., c. A-13.3, r. 1.

### **Lois canadiennes**

*Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, c. 23.

*Loi sur les corporations canadiennes*, S.R.C. 1970, c. C-32.

*Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.).

### **Doctrine et autres documents**

Agence du revenu du Canada, bulletin d'interprétation IT-496R.



Comité d'accréditation, Direction générale du financement et de l'équipement de l'enseignement supérieur, gouvernement du Québec, *Ajuster la loi au réel*, Rapport du comité d'accréditation, 2004.

Gagnon, LeBel, Verge, *Droit du travail*, 2<sup>e</sup> édition, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1991.

Luc Martel, *La corporation sans but lucratif au Québec — Fiscalité*, Wilson & Lafleur, éd. feuilles mobiles, 2013.

Paul Martel, *La corporation sans but lucratif au Québec*, Wilson & Lafleur, éd. feuilles mobiles, 2013.

Morin, Brière, Villaggi et Roux, *Droit de l'emploi au Québec*, Wilson & Lafleur, 4<sup>e</sup> édition, 2010.

## **Jurisprudence**

*Association patronale des entreprises en construction du Québec c. Association de la construction du Québec*, 2009 QCCS 3236.

*Brown c. Boulanger*, 2012 QCCS 1039.

*Canadian Federation of Students, Quebec Component c. Amrov*, 2007 QCCS 4561.

*Centrale des syndicats démocratiques c. Syndicat des salariés du plastique de la Rive-Sud de Québec*, 2012 QCCQ 5062.

*Confédération des syndicats nationaux c. Association des professionnel-le-s de la vidéo du Québec*, [2001] R.J.D.T. 1184.

*Fédération des infirmières et infirmiers du Québec c. Syndicat des infirmières et infirmiers de la Cité de la santé de Laval*, 2004 CanLII 44559.

*Fédération des producteurs acéricoles du Québec c. Regroupement pour la commercialisation des produits de l'érable inc.*, 2006 CSC 50.

*Guilde des musiciens du Québec c. Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada*, 500-05-013794-969 ; 1996-05-29 ; juge Roland Tremblay (décision non rapportée).

*Payette c. Viel*, 2013 QCCS 2764.

*Roussel c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Scierie Nouvelle-CSN*, 2010 QCCS 6779.